



## Conditions d'utilisation et droit d'auteur

## Terms of use and Copyright

Les reproductions fournies par BAC sont réservées à des fins de recherche ou d'études privées. Il incombe aux utilisateurs qui souhaitent utiliser ces reproductions pour toutes autres fins d'obtenir la permission écrite du titulaire du droit d'auteur. Le récipiendaire sera tenu responsable de toute infraction au droit de propriété de cette copie numérique.

BAC possède une vaste quantité de documents pour lesquels la propriété et le statut du droit d'auteur peuvent être difficiles à établir, soit en raison d'information insuffisante, soit à cause de leur origine mixte, c'est-à-dire publique et privée, ou encore parce qu'il s'agit de documents en partie publiés et en partie inédits. On suggère aux utilisateurs de consulter la *Loi sur le droit d'auteur* et d'obtenir un avis juridique lorsque l'interprétation du droit d'auteur soulève des questions. BAC n'a pas le mandat d'interpréter la *Loi sur le droit d'auteur* pour le bénéfice des utilisateurs, et il incombe à ces derniers de connaître les obligations que comportent les droits d'auteur.

Pour en savoir davantage, consultez la page « Avis » du site Web de BAC : <http://www.bac-lac.gc.ca/fra/Pages/avis.aspx>

Any copy provided by LAC is restricted to research purposes or private study. Users wishing to use the copies for any other purpose should obtain written permission of the copyright owner. Responsibility regarding questions of copyright that may arise in the use of this digital copy is assumed by the recipient.

LAC holds enormous quantities of records for which the ownership and copyright status may be uncertain, either because of insufficient information or because of a mixture of public and private material, or of published and unpublished works. Users are urged to consult the *Copyright Act* and to seek legal advice when the interpretation of copyright raises questions. It is not the role of LAC to interpret the *Copyright Act* for users but rather it is up to the users to be aware of copyright issues.

For more information please consult the LAC, "Terms and Conditions" page: :  
<http://www.bac-lac.gc.ca/eng/Pages/terms-and-conditions.aspx>

Supplement  
Canada Gazette, Part I  
February 12, 1994



Supplément  
Gazette du Canada, Partie I  
Le 12 février 1994

**ELECTORAL  
DISTRICTS**

**CIRCONSCRIPTIONS  
ÉLECTORALES**

**Proposals for the  
Province of Alberta**

**Propositions pour la  
province de l'Alberta**

*Published pursuant to the Electoral  
Boundaries Readjustment Act*

*Publiées conformément à la Loi sur la révision des limites  
des circonscriptions électorales*

## TABLE OF CONTENTS

|                                                            |   |
|------------------------------------------------------------|---|
| Introduction:                                              | 1 |
| The Proposed Boundary Revisions: Overview and Explanations | 2 |
| Notice of Public Hearings                                  | 5 |
| Rules                                                      | 6 |
| Proposed Boundaries and Names of Electoral Districts       | 8 |
| Maps                                                       |   |

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                 |   |
|-----------------------------------------------------------------|---|
| Introduction                                                    | 1 |
| Aperçu et explication des modifications proposées aux limites   | 2 |
| Avis de séances pour l'audition d'observations                  | 5 |
| Règles                                                          | 6 |
| Délimitations et noms proposés des circonscriptions électorales | 8 |
| Cartes                                                          |   |

## FEDERAL ELECTORAL BOUNDARIES COMMISSION FOR ALBERTA

## COMMISSION FÉDÉRALE DE DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES POUR L'ALBERTA

### ELECTORAL BOUNDARIES READJUSTMENT ACT

### LOI SUR LA RÉVISION DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

#### PROPOSAL

#### PROPOSITION

#### PART I

#### PARTIE I

#### Introduction

#### Introduction

Under the Canadian Constitution the number of members of Parliament for each province and territory, as well as the boundaries of the federal electoral districts, must be readjusted following each decennial census to take into account population growths, shifts and changes. The process is carried out under the federal *Electoral Boundaries Readjustment Act*, the "Act".

En vertu de la Constitution canadienne, il faut rajuster le nombre de députés pour chaque province et territoire, ainsi que les limites des circonscriptions fédérales à la suite de chaque recensement décennal, pour tenir compte de la croissance, des mouvements et des changements démographiques. Ce processus est effectué en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, appelée ci-après la « Loi ».

The Act provides for the appointment in each province and territory of an independent commission to determine the sizes, boundaries and names of federal electoral districts. The current Electoral Boundaries Commission for Alberta was established on September 22, 1993. The Honourable Mr. Justice Russell A. Dixon was appointed Chairperson by the Chief Justice of Alberta. The two other members, named by the Speaker of the House of Commons, are Dr. Rainer Knopff, Professor of Political Science, University of Calgary, and Dr. Frederick Engelmann, Professor Emeritus of Political Science, University of Alberta.

La Loi prévoit la nomination, dans chaque province et territoire, d'une commission indépendante chargée de déterminer l'étendue, les limites et les noms des circonscriptions fédérales. L'actuelle Commission fédérale de délimitation des circonscriptions électorales pour la province de l'Alberta a été établie le 22 septembre 1993. L'honorable juge Russell A. Dixon en a été nommé président par le juge en chef de l'Alberta. Les deux autres membres, M. Rainer Knopff, professeur de sciences politiques à l'Université de Calgary, et M. Frederick Engelmann, professeur émérite de sciences politiques à l'Université de l'Alberta, ont été nommés par le Président de la Chambre des communes.

Paragraph 15(1)(a) of the Act requires the Commission to create electoral districts whose population shall correspond as closely as reasonably possible to the electoral quotient, or average constituency size, for the province. According to the formula in effect at the time of the 1991 census, the size of the House of Commons is to be increased from 295 to 301. Because the population of Alberta increased only moderately from 1981 to 1991, the province's current allocation of 26 House of Commons seats remains unchanged. The census of 1991 established the population of Alberta at 2,545,553. The division of this figure by 26 gives an electoral-district quotient of 97,906, the "provincial quotient".

En vertu de l'alinéa 15(1)a) de la Loi, la Commission est tenue de créer des circonscriptions dont la population correspond dans la mesure du possible au quotient électoral pour la province, soit la moyenne de population établie pour les circonscriptions. D'après la formule en vigueur au moment du recensement de 1991, la Chambre des communes passera de 295 à 301 sièges. Étant donné que la population de l'Alberta n'a connu qu'une croissance modérée entre 1981 et 1991, le nombre de sièges détenus par la province à la Chambre des communes demeurera inchangé à 26. Le recensement de 1991 a établi que l'Alberta comptait 2 545 553 habitants. En divisant ce chiffre par 26, on obtient un quotient électoral de 97 906 habitants pour la province, appelé « quotient provincial ».

The Act is concerned with more than representation by population, however. Paragraph 15(1)(b) continues as follows:

Toutefois, la Loi ne se préoccupe pas seulement de la représentation démographique. L'alinéa 15(1)b) se poursuit comme suit :

(b) the Commission shall consider the following in determining reasonable electoral district boundaries:

b) sont à prendre en considération les éléments suivants dans la détermination de limites satisfaisantes pour les circonscriptions électorales :

(i) the community of interest or community of identity in or the historical pattern of an electoral district in the province, and

(i) la communauté d'intérêts ou la spécificité d'une circonscription électorale d'une province ou son évolution historique,

(ii) a manageable geographic size for districts in sparsely populated, rural or northern regions of the province.

To accommodate such considerations, subsection 15(2) of the Act permits constituencies to vary from the provincial quotient. Except in "extraordinary" circumstances, however, the Commission "shall make every effort to ensure that . . . the population of each electoral district in the province remains within twenty-five percent more, or twenty-five percent less, of the electoral quotient for the province". This means that Alberta's constituencies should not exceed a maximum constituency population of 122,383 and a minimum population of 73,430.

Part II of this proposal gives an overview of the recommendations of the Commission in regard to each of the 26 electoral districts. Detailed legal descriptions and populations for each electoral district are provided in Schedule A to this proposal. The Act calls for public hearings so that the Commission can receive comment on its proposal. The public hearings will be held in selective centres throughout the province between April 19th and May 5th, 1994. The schedule and the locations for these hearings are set out in Part III of this proposal under the caption "Notice of Public Hearings". Newspaper advertisements as to these hearings will appear in the press early in the new year. The Commission has adopted rules for the conduct of, and representation to, these public hearings and these rules are set out in Part IV hereof.

## PART II

### *The Proposed Boundary Revisions: Overview and Explanations*

The Commission has complied with the requirements established by the Act. In particular, it has not identified any "exceptional circumstances" that would justify departing from the normal 25% deviation limit. Thus in no case is the population of any proposed electoral district more than 25% above or more than 25% below the provincial quotient of 97,906. Indeed, the largest constituency proposed by the Commission has a 1991 census population of 114,091, or 17% above the provincial quotient, while the smallest constituency has a population of 78,284, or 20% below the provincial quotient. Most of the proposed constituencies come much closer to the provincial quotient than this: 81% are within 15% of the provincial quotient, 73% within 10%, and 27% within 5%. The Commission believes that all departures from the provincial quotient are justified by the kinds of factors identified in section 15 of the Act. In drawing its proposed boundaries, moreover, the Commission has taken into account information regarding areas of growth and recent development that are not reflected in the 1991 census figures, especially information helpfully

(ii) le souci de faire en sorte que la superficie des circonscriptions dans les régions peu peuplées, rurales ou septentrionales de la province ne soit pas trop vaste.

Pour l'application de cette disposition, le paragraphe 15(2) de la Loi permet que les circonscriptions s'écartent du quotient provincial. Toutefois, sauf en des circonstances « extraordinaires », la Commission doit « veiller à ce que [ . . . ] l'écart entre la population de la circonscription électorale et le quotient mentionné [ . . . ] n'excède pas vingt-cinq pour cent ». Cela signifie que les circonscriptions de l'Alberta ne doivent pas compter plus de 122 383 habitants ou moins de 73 430 habitants.

La partie II de la présente proposition donne un aperçu des recommandations de la Commission relativement à chacune des 26 circonscriptions. Les descriptions légales détaillées et les chiffres de population de chaque circonscription sont fournis à l'annexe A de la présente proposition. La Loi exige la tenue de séances publiques afin que la Commission puisse entendre des commentaires sur sa proposition. Les séances publiques se tiendront dans certains centres de la province entre le 19 avril et le 5 mai 1994. Les dates et lieux de ces séances sont énumérés dans la partie III de la présente proposition sous le titre « Avis de séances pour l'audition d'observations ». Des annonces concernant ces séances paraîtront dans les journaux au début de l'année 1994. La Commission a adopté des règles concernant la conduite de ces séances publiques ainsi que la présentation des observations à ces séances et ces règles sont énoncées dans la partie IV de la présente proposition.

## PARTIE II

### *Aperçu et explication des modifications proposées aux limites*

La Commission s'est conformée aux exigences fixées par la Loi. En particulier, elle n'a identifié aucune circonstance « extraordinaire » qui justifierait de dépasser l'écart normal de 25 p. 100. En aucun cas, la population d'une quelconque circonscription proposée ne s'écarte de plus de 25 p. 100 du quotient provincial, qui est de 97 906 habitants. En fait, la plus nombreuse circonscription proposée par la Commission comptait 114 091 habitants d'après le recensement de 1991, soit 17 p. 100 de plus que le quotient provincial, tandis que la plus petite comptait 78 284 habitants, soit 20 p. 100 de moins que le quotient provincial. La plupart des circonscriptions proposées sont beaucoup plus proches que cela du quotient provincial : 81 p. 100 d'entre elles s'en écartent de moins de 15 p. 100, 73 p. 100 de moins de 10 p. 100 et 27 p. 100 de moins de 5 p. 100. La Commission est d'avis que tous les écarts par rapport au quotient provincial sont justifiés par les éléments indiqués dans l'article 15 de la Loi. En outre, en traçant les limites qu'elle propose, la Commission a tenu compte de renseignements concernant les secteurs de croissance et les développements

provided by the planning departments of Calgary and Edmonton.

#### Calgary and Edmonton

The Commission recommends that Calgary be given one additional seat, for a total of seven. Edmonton will remain at six seats. The rest of the province will have 13 seats, one less than at present.

In 1991 Calgary's population was 710,677. Dividing this number by seven, Calgary's constituencies would have an average population of 101,525 or 4% above the provincial quotient. Edmonton's 1991 population was 616,741 which gives its six constituencies an average population of 102,790 or 5% above the provincial quotient.

The Commission recognizes that Calgary and Edmonton have sent the same number of members of Parliament to Ottawa for many years. Nevertheless, the 1991 census figures establish that Calgary's population exceeds that of Edmonton by almost 94,000 or the equivalent of one average sized riding. Had Calgary's representation been kept at six, its constituencies would have had an average population of 118,446 or 21% above the provincial quotient. This would have placed all of Calgary's ridings well above the plus 25% deviation limit, assuming that the constituencies were virtually equal in size. Given the difficulty of making all constituencies equal, however, it seems certain that some Calgary constituencies would have exceeded the limit. Alternatively, had the traditional equality of representation between Edmonton and Calgary been maintained by also giving Edmonton seven seats, the average size of Edmonton's ridings would have been 88,106 or almost 10% below the provincial quotient and 15% below the average size of constituencies in Calgary. Moreover, the Commission is of the opinion that Calgary is continuing to grow at a faster rate than Edmonton. Under the circumstances, the Commission saw no choice but to increase Calgary to seven seats and keep Edmonton at six seats.

The addition of one new riding in Calgary necessitated a number of boundary changes and the Commission has concluded that adherence to cardinal point descriptions (north, south, southwest, etc.) can no longer be respected in all instances. The Commission proposes that the new central north Calgary riding be named Calgary—Nose Hill. The areas within this new riding were essentially in Calgary Centre and Calgary North in the 1993 federal election. The Commission proposes that the new centre west Calgary riding be named Calgary—Bow West. This new riding is an amalgamation of the south part of former Calgary Centre plus a large portion of former Calgary West. The Commission proposes that the new middle south riding be named Calgary—Heritage. This new riding contains the portion of the former Calgary Southwest riding north of Anderson Road, plus the Fairview, Acadia, Willowpark and Mapleridge communities. The remaining four Calgary ridings are given the cardinal point names of Calgary North-

récents qui ne sont pas traduits dans les chiffres tirés du recensement de 1991, en particulier de renseignements très utiles fournis par les services de planification des villes de Calgary et d'Edmonton.

#### Calgary et Edmonton

La Commission recommande que Calgary se voit attribuer un siège supplémentaire, pour un total de sept, et qu'Edmonton conserve ses six sièges. Le reste de la province détiendrait 13 sièges, soit un de moins qu'à l'heure actuelle.

En 1991, Calgary comptait 710 677 habitants. En divisant ce chiffre par sept, on obtient une moyenne 101 525 habitants pour les circonscriptions de Calgary, soit 4 p. 100 de plus que le quotient provincial. En 1991, Edmonton comptait pour sa part 616 741 habitants, ce qui confère à ses six circonscriptions une population moyenne de 102 790 habitants, soit 5 p. 100 de plus que le quotient provincial.

La Commission reconnaît que les villes de Calgary et d'Edmonton ont depuis fort longtemps le même nombre de députés au Parlement à Ottawa. Cependant, les chiffres du recensement de 1991 établissent que la ville de Calgary compte presque 94 000 habitants de plus que la ville d'Edmonton, soit l'équivalent d'une circonscription de taille moyenne. Si l'on maintenait la représentation de Calgary à six sièges, ses circonscriptions auraient en moyenne 118 446 habitants, soit 21 p. 100 de plus que le quotient provincial. Ceci placerait toutes les circonscriptions de Calgary très près de l'écart maximal de 25 p. 100 en plus, en supposant que toutes les circonscriptions seraient pratiquement égales. Toutefois, en raison de la difficulté à égaliser toutes les circonscriptions, il est probable que certaines circonscriptions de Calgary auraient dépassé la limite. Par ailleurs, si on maintenait l'égalité traditionnelle de représentation entre Edmonton et Calgary en accordant également sept sièges à Edmonton, la population moyenne des circonscriptions d'Edmonton atteindrait 88 106 habitants, soit près de 10 p. 100 de moins que le quotient provincial et 15 p. 100 de moins que la taille moyenne des circonscriptions de Calgary. En outre, la Commission est d'avis que Calgary maintient un taux de croissance supérieur à celui d'Edmonton. Dans les circonstances, la Commission n'avait pas d'autre choix que d'accorder sept sièges à Calgary et six à Edmonton.

L'ajout d'une nouvelle circonscription dans Calgary a entraîné un certain nombre de modifications aux limites et la Commission a conclu qu'il n'est plus possible de respecter dans tous les cas les points cardinaux (nord, sud, sud-ouest, etc.). La Commission propose que la nouvelle circonscription du centre-nord de Calgary soit nommée Calgary—Nose Hill. Les secteurs inclus dans cette nouvelle circonscription se trouvaient essentiellement dans Calgary-Centre et Calgary-Nord lors de l'élection fédérale de 1993. La Commission propose que la nouvelle circonscription du centre-ouest de Calgary soit nommée Calgary—Bow West. Cette nouvelle circonscription est un regroupement de la partie sud de l'ancienne circonscription de Calgary-Centre et d'un large secteur de l'ancienne circonscription de Calgary-Ouest. La Commission propose que la nouvelle circonscription du centre-sud soit nommée Calgary—Heritage. Cette nouvelle circonscription contient la partie de l'ancienne circonscription de Calgary-Sud-Ouest située

west, Calgary Northeast, Calgary Southeast, and Calgary Southwest, names that accurately reflect their locations.

Because the number of electoral districts for Edmonton remains at six, the proposed changes to boundaries are relatively minor. The Commission thus recommends that the names of Edmonton's six electoral districts remain unchanged.

The Commission recognizes that it is creating three highly populated ridings in Edmonton with an average population of 113,584 which is 15,678 above the provincial quotient. The ridings which have high population densities are Edmonton East at 114,091, Edmonton—Strathcona at 113,455 and Edmonton Northwest at 113,207. Edmonton North at 97,448 and Edmonton Southwest at 97,618 come close to the provincial quotient. Edmonton Southeast at 80,922 is believed by the Commission to have the greatest potential for future population growth. The potential for future population growth in Edmonton North and Edmonton Southwest is considered to be moderate and for the aforementioned three highly populated ridings is considered to be minimal. The Commission is satisfied that over time the population of the six Edmonton ridings will approach an acceptable level of equalization.

#### Electoral Districts Outside Calgary and Edmonton

A consequence of adding one new seat to Calgary, while maintaining Edmonton at six, is that one riding has to be dropped elsewhere, giving that part of the province outside of the two largest cities a total of 13 seats. The 1991 census population for the part of Alberta exclusive of Calgary and Edmonton was 1,218,135. Dividing this number by 13 gives the districts in the balance of the province an average population of 93,703 or 4% below the provincial quotient.

The Commission has concluded that deletion of one riding outside Calgary and Edmonton could only logically be accomplished by creating two ridings out of the present Beaver River, Vegreville, and Crowfoot ridings. These three ridings all have populations in the 70,000–73,000 range and are below the 25% deviation limit. It is proposed that the new riding of Vegreville—St. Paul will comprise almost all of the former Beaver River plus the northern portion of former Vegreville. It is proposed that the new riding of Crowfoot will occupy essentially all of former Crowfoot plus the southern portion of former Vegreville. The riding name of Beaver River will cease to exist.

As part of this restructuring of the province's eastern constituencies, the Commission proposes to add the northern section of the current Beaver River (which generally in-

au nord du chemin Anderson, en plus des communautés de Fairview, Acadia, Willowpark et Mapleridge. Les quatre dernières circonscriptions de Calgary se voient attribuer des noms dotés de points cardinaux qui reflètent bien leur emplacement, à savoir Calgary-Nord-Ouest, Calgary-Nord-Est, Calgary-Sud-Est et Calgary-Sud-Ouest.

Étant donné que la ville d'Edmonton conserve six circonscriptions, les modifications proposées à leurs limites sont relativement minimes. La Commission recommande donc de ne pas en changer les noms.

La décision de la Commission signifie que trois des six circonscriptions d'Edmonton ont des populations très élevées, la moyenne étant de 113 584 habitants (soit 15 678 de plus que le quotient provincial). Il s'agit des circonscriptions d'Edmonton-Est, Edmonton—Strathcona et Edmonton-Nord-Ouest, qui comptent respectivement 114 091, 113 455 et 113 207 habitants, soit une forte densité de population. Les circonscriptions d'Edmonton-Nord et Edmonton-Sud-Ouest, pour leur part, comptent respectivement 97 448 et 97 618 habitants, soit des populations très proches du quotient provincial. Selon l'avis de la Commission, c'est dans la circonscription d'Edmonton-Sud (80 922 habitants) que le potentiel de croissance démographique est le plus important. La Commission estime également que les circonscriptions d'Edmonton-Nord et Edmonton-Sud-Ouest connaîtront une croissance modérée alors que les trois circonscriptions les plus peuplées n'en connaîtront à peu près pas. En outre, la Commission croit que les six circonscriptions d'Edmonton verront leurs populations s'équilibrer avec le temps.

#### Circonscriptions à l'extérieur de Calgary et Edmonton

Le fait d'ajouter un nouveau siège à Calgary tout en maintenant à six le nombre de ceux attribués à Edmonton nécessite la suppression d'une circonscription quelque part, ce qui confère un total de 13 sièges à la partie de la province située à l'extérieur des deux plus grandes villes. D'après le recensement de 1991, la population de cette partie de l'Alberta atteignait 1 218 135 habitants. En divisant ce nombre par 13, on obtient une moyenne de 93 703 habitants pour les circonscriptions du reste de la province, soit 4 p. 100 de moins que le quotient provincial.

La Commission en est arrivée à la conclusion que la suppression d'une circonscription en dehors de Calgary et Edmonton ne pouvait logiquement se réaliser qu'en créant deux circonscriptions avec les circonscriptions actuelles de Beaver River, Vegreville et Crowfoot. Ces trois circonscriptions ont une population atteignant entre 70 000 et 73 000 habitants et sont donc au-dessous de l'écart limite de 25 p. 100. La Commission propose que la nouvelle circonscription de Vegreville—St. Paul englobe presque toute l'ancienne circonscription de Beaver River en plus de la partie nord de l'ancienne circonscription de Vegreville. La nouvelle circonscription de Crowfoot occupera essentiellement toute l'ancienne circonscription de Crowfoot en plus de la partie sud de l'ancienne circonscription de Vegreville. La circonscription du nom de Beaver River n'existera plus.

Dans le cadre de cette restructuration des circonscriptions de l'est de la province, la Commission propose d'ajouter la partie nord de l'actuelle circonscription de Beaver River (qui

cludes the Lac La Biche area) to Athabasca. In addition, we propose to restructure Elk Island and Wetaskiwin by adding the southwestern portion of the current Beaver River (the "neck" bordering on Edmonton) to Elk Island and transferring some of Elk Island's southernmost portions to Wetaskiwin.

In the southwestern part of the province, the Commission proposes to augment Macleod, primarily by adding three segments of the current riding of Lethbridge: (1) a portion of the northernmost part of the current Lethbridge district, (2) the area of the Blood Indian Reserve, and (3) the Waterton Park region west of the Belly River. This will raise the population figure for Macleod, one of the province's less populous constituencies, and one which would otherwise have fallen below the 25% deviation limit, to in excess of 78,200. Lethbridge, a reasonably populous riding, will be correspondingly reduced.

Finally, the Commission became aware of difficulties posed to returning officers by that portion of the boundary between Wildrose and Crowfoot running along the Rosebud River in the area south of the City of Drumheller. As a result the Commission's proposals include a minor adjustment to this boundary.

The Commission proposes no changes to the present boundaries of the electoral districts of Medicine Hat, Peace River, Red Deer, St. Albert, and Yellowhead.

As did the previous electoral boundaries commission for Alberta, we draw attention to the fact that the population of the Peace River constituency is significantly higher than that of most of the suggested districts outside Edmonton and Calgary. Our predecessor commission concluded "that the proposed boundaries for Peace River district should be retained bearing in mind the geographic and historic considerations involved." This commission has come to the same conclusion.

englobe généralement le secteur du lac La Biche) à Athabasca. En outre, la Commission recommande de restructurer les circonscriptions de Wetaskiwin et Elk Island en ajoutant le secteur sud-ouest de l'actuelle circonscription de Beaver River (le secteur en forme de « cou » bordant la ville d'Edmonton) à Elk Island et en faisant passer une partie des secteurs les plus au sud d'Elk Island à Wetaskiwin.

Dans la partie sud-ouest de la province, la Commission propose d'élargir la circonscription de Macleod en lui annexant principalement trois secteurs de l'actuelle circonscription de Lethbridge : (1) une portion de la partie la plus au nord de l'actuelle circonscription, (2) le secteur de la réserve indienne Blood et (3) le secteur du parc Waterton à l'ouest de la rivière Belly. Ceci permettra d'amener la population de Macleod à 78 200 habitants alors que c'est une des circonscriptions les moins peuplées de la province et qu'elle se trouverait autrement sous la limite de l'écart de 25 p. 100. La circonscription de Lethbridge, raisonnablement peuplée, verra sa population diminuer en conséquence.

Enfin, la Commission a pris connaissance des difficultés rencontrées par les directeurs du scrutin par la partie de la limite située entre Wildrose et Crowfoot le long de la rivière Rosebud dans le secteur sud de la ville de Drumheller. En conséquence, la Commission propose d'ajuster légèrement cette limite.

La Commission propose de n'apporter aucune modification aux limites actuelles des circonscriptions de Medicine Hat, Peace River, Red Deer, St. Albert et Yellowhead.

Comme l'avait fait la précédente Commission fédérale de délimitation des circonscriptions électorales pour l'Alberta, nous soulignons le fait que la population de la circonscription de Peace River est nettement supérieure à celle de la plupart des circonscriptions suggérées en dehors d'Edmonton et de Calgary. La Commission précédente avait conclu que « les limites proposées pour la circonscription de Peace River devraient être conservées en tenant compte des considérations géographiques et politiques impliquées ». L'actuelle Commission en est venue à la même conclusion.

### PART III

#### *Notice of Public Hearings*

##### List of Places and Dates

- (1) CARDSTON, Court House, Provincial Building, Tuesday, April 19, 1994, 1:00 p.m.
- (2) LETHBRIDGE, Lethbridge Lodge Hotel, Tuesday, April 19, 1994, 7:30 p.m.
- (3) CALGARY, Westin Hotel, Wednesday, April 20, 1994, 2:00 p.m. and 7:30 p.m.
- (4) DRUMHELLER, Drumheller Inn, Thursday, April 21, 1994, 1:00 p.m.
- (5) RED DEER, Capri Centre, Thursday, April 21, 1994, 7:30 p.m.
- (6) CAMROSE, Norseman Motor Inn, Friday, April 22, 1994, 1:00 p.m.
- (7) SHERWOOD PARK, Franklin's Inn, Tuesday, April 26, 1994, 1:00 p.m.

### PARTIE III

#### *Avis de séances pour l'audition d'observations*

##### Liste des dates et lieux

- (1) CARDSTON, Palais de justice, édifice provincial, le mardi 19 avril 1994, à 13 heures.
- (2) LETHBRIDGE, Hôtel Lethbridge Lodge, le mardi 19 avril 1994, à 19 h 30.
- (3) CALGARY, Hôtel Westin, le mercredi 20 avril 1994, à 14 heures et 19 h 30.
- (4) DRUMHELLER, Drumheller Inn, le jeudi 21 avril 1994, à 13 heures.
- (5) RED DEER, Centre Capri, le jeudi 21 avril 1994, à 19 h 30.
- (6) CAMROSE, Motel Norseman, le vendredi 22 avril 1994, à 13 heures.
- (7) SHERWOOD PARK, Franklin's Inn, le mardi 26 avril 1994, à 13 heures.



- (8) VEGREVILLE, Council Chambers, Administration Building, Tuesday, April 26, 1994, 7:30 p.m.
- (9) ST. PAUL, Council Chambers, Administration Office, Wednesday, April 27, 1994, 1:00 p.m.
- (10) LAC LA BICHE, McArthur Place, Wednesday, April 27, 1994, 7:30 p.m.
- (11) EDMONTON, Macdonald Hotel, Thursday, April 28, 1994, 2:00 p.m. and 7:30 p.m.
- (12) WETASKIWIN, Fort Ethier Lodge, Friday, April 29, 1994, 1:00 p.m.
- (13) PEACE RIVER, Travelers Motel, Monday, May 2, 1994, 1:00 p.m.
- (14) EDSON, Edson Motor Hotel, Tuesday, May 3, 1994, 1:00 p.m.
- (15) REDWATER, Canadian Legion, Wednesday, May 4, 1994, 1:00 p.m.
- (16) MEDICINE HAT, Medicine Hat Lodge, Thursday, May 5, 1994, 1:00 p.m.

It is most important that interested persons proposing to make representations read and follow the rules set out in Part IV below.

In particular refer to rule 4(a) prescribing that no representation will be heard by the Commission unless written notice is given stating the name and address of the person seeking to make the representation to the Commission and indicating concisely the nature of the representation and the interest of such person.

This notice must be given before April 12, 1994.

Notices may be mailed, faxed or delivered by hand to:

Mr. Robert W. Gregory  
Administrative Services Officer and Secretary  
Federal Electoral Boundaries Commission for Alberta  
Suite 501, 510-5th Street S.W.  
Calgary, Alberta T2P 3S2  
Facsimile: (403) 221-3255

Please note that the Commission will hear representations regarding any provincial electoral district at any hearing.

If a hearing cannot be held because of bad weather, notice of the postponement will be given through local radio stations. Details of any new hearing will be published in an appropriate newspaper and the Secretary will advise persons who have given notice of intention to appear.

#### PART IV

##### Rules

The following rules will apply to public hearings:

1. These rules may be cited as "The Rules of the Federal Electoral Boundaries Commission for Alberta, 1993-1994".

- (8) VEGREVILLE, Salle du Conseil, édifice de l'administration, le mardi 26 avril 1994, à 19 h 30.
- (9) ST. PAUL, Salle du Conseil, bureau de l'administration, le mercredi 27 avril 1994, à 13 heures.
- (10) LAC LA BICHE, Place McArthur, le mercredi 27 avril 1994, à 19 h 30.
- (11) EDMONTON, Hôtel Macdonald, le jeudi 28 avril 1994, à 14 heures et 19 h 30.
- (12) WETASKIWIN, Fort Ethier Lodge, le vendredi 29 avril 1994, à 13 heures.
- (13) PEACE RIVER, Motel Travelers, le lundi 2 mai 1994, à 13 heures.
- (14) EDSON, Hôtel Edson, le mardi 3 mai 1994, à 13 heures.
- (15) REDWATER, Légion canadienne, le mercredi 4 mai 1994, à 13 heures.
- (16) MEDICINE HAT, Medicine Hat Lodge, le jeudi 5 mai 1994, à 13 heures.

Il est très important que les personnes intéressées qui envisagent de faire des observations lisent et suivent les règles énoncées ci-après à la partie IV.

Elles devraient en particulier se référer à la règle 4a) qui stipule qu'aucune observation ne sera entendue par la Commission à moins qu'un avis écrit n'ait été reçu, indiquant le nom et l'adresse de la personne désirant formuler l'observation et mentionnant de façon brève et précise la nature de l'observation et de l'intérêt de la personne en cause.

Cet avis doit être donné avant le 12 avril 1994.

Les avis peuvent être envoyés par la poste, par télécopieur ou par service de messagerie à l'adresse suivante :

M. Robert W. Gregory  
Agent des services administratifs et secrétaire  
Commission fédérale de délimitation des circonscriptions  
électorales pour la province de l'Alberta  
510, 5<sup>e</sup> Rue Sud-Ouest, Pièce 501  
Calgary (Alberta) T2P 3S2  
Télécopieur : (403) 221-3255

Veuillez noter que la Commission entendra des observations concernant n'importe quelle circonscription électorale lors de toutes les séances.

Si une séance ne peut avoir lieu en raison du mauvais temps, le report sera annoncé aux postes de radio locaux. Les détails concernant toute nouvelle séance seront publiés dans un journal approprié et le secrétaire avisera les personnes ayant signifié leur intention de comparaître.

#### PARTIE IV

##### Règles

Les règles suivantes s'appliquent aux séances publiques :

1. Les présentes règles peuvent être citées sous le titre : « Règles de la Commission fédérale de délimitation des circonscriptions électorales pour la province de l'Alberta, 1993-1994 ».

2. In these rules:

(a) "Act" means the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, chapter E-3 of the Revised Statutes of Canada, 1985, and amendments thereto;

(b) "Administrative Services Officer" means the person designated as such by the Commission and who shall also serve as Secretary for Commission meetings and for public hearings;

(c) "advertisement" means the advertisement published in accordance with subsection 19(2) of the Act, giving notice of the times and places of sittings;

(d) "Commission" means the Federal Electoral Boundaries Commission for Alberta, 1993-1994;

(e) "hearing" means a hearing held for the receipt of representations in accordance with section 19 of the Act;

(f) "map" means the map published with the advertisement showing the proposed division of the province into federal electoral districts;

(g) "representation" means a representation made in accordance with section 19 of the Act by an interested person as to the division of the province into electoral districts, and the name proposed to be given to each district.

3. Hearings shall be held in public, and representations shall be made with due regard to formal procedure.

4. (a) In accordance with the provisions of subsection 19(5) of the Act, no representation will be heard by the Commission at any hearing unless a signed notice in writing is sent or given to the Secretary within fifty-three (53) days from the date of publication of the advertisement stating:

- (i) the name and address of the person who seeks to make a representation;
- (ii) concisely the nature of the representation and the interest of such person.

(b) The notice shall state at which of the places designated by the advertisement as a place of hearing, such person wishes to appear to make a representation.

(c) Unless the Commission is otherwise advised, a representation shall be made in the official language used in the written notice.

5. If a person giving notice pursuant to subsection 19(5) of the Act fails to comply with the provisions of Rule 4.(b), the Secretary shall forthwith ascertain from such person the place at which the person wishes to appear to make a representation.

6. Only one spokesperson will be heard in the presentation of a representation unless the Commission decides otherwise.

7. If, under Rule 4, no request for the making of a representation is made for any hearing, the Commission or the Chairman may cancel such hearing. Notice of such cancellation will be published in an appropriate newspaper.

2. Dans les présentes règles :

a) « agent des services administratifs » signifie la personne désignée comme telle par la Commission et qui fera également fonction de secrétaire aux réunions de la Commission et lors des séances publiques;

b) « annonce » désigne l'annonce publiée conformément au paragraphe 19(2) de la Loi pour donner avis des dates et lieux fixés pour la tenue des séances;

c) « carte » désigne la carte publiée en même temps que l'annonce et montrant le partage projeté de la province en circonscriptions électorales fédérales;

d) « Commission » désigne la Commission fédérale de délimitation des circonscriptions électorales pour la province de l'Alberta, 1993-1994;

e) « Loi » désigne la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, des Statuts révisés du Canada (1985), ch. E-3, en sa forme modifiée;

f) « observation » désigne une observation formulée conformément à l'article 19 de la Loi par une personne intéressée, à propos du partage de la province en circonscriptions électorales et du nom proposé pour chaque circonscription;

g) « séance » désigne une séance tenue pour l'audition d'observations conformément à l'article 19 de la Loi.

3. Les séances devront être tenues en public et les observations devront être présentées selon la procédure établie.

4. a) Conformément aux dispositions du paragraphe 19(5) de la Loi, la Commission ne peut entendre les observations n'ayant pas fait l'objet d'un avis écrit. Celui-ci doit être adressé au secrétaire de la Commission dans les cinquante-trois (53) jours suivant la publication de l'annonce et préciser :

- (i) les nom et adresse de la personne désirant présenter une observation;
- (ii) ainsi qu'une brève description de la nature de l'observation et de l'intérêt de la personne en cause.

b) L'avis doit aussi indiquer auquel des endroits énumérés dans l'annonce la personne en cause désire formuler son observation.

c) À moins que la Commission n'en soit avisée autrement, une observation devra être faite dans la même langue officielle que l'avis écrit.

5. Si la personne qui donne un avis, conformément au paragraphe 19(5) de la Loi, ne se conforme pas aux dispositions de la règle 4.b), le secrétaire doit s'enquérir sans délai auprès de ladite personne de l'endroit où elle désire formuler son observation.

6. Une seule personne sera entendue lors de la présentation d'une observation, sauf si la Commission en décide autrement.

7. Si, en vertu de la règle 4, aucune demande d'audition d'observation n'est présentée pour une séance quelconque, la Commission ou son président peut annuler cette séance. L'avis d'annulation doit être publié dans un journal approprié.

8. (a) Two (2) members of the Commission shall constitute a quorum for the holding of a hearing.

(b) If it appears to the Chairman of the Commission that a quorum cannot be present at a hearing at any place named in the advertisement, the Chairman may postpone that hearing to a later date, and the Secretary shall advise any person who has given notice under Rule 4 of his or her desire to have his or her representation heard, that the Commission will hear the representation at the later date named.

Inquiries are invited to be made to the Administrative Services Officer at the address listed in Part III hereof or by calling 221-3248 or toll free 1-800-265-3898.

Dated at Calgary, Alberta, this 31st day of January, 1994.

RUSSELL A. DIXON  
Chairperson

#### SCHEDULE A

##### *Proposed Boundaries and Names of Electoral Districts*

There shall be in the Province of Alberta twenty-six (26) electoral districts named and described as follows, each of which shall return one member.

In the following descriptions:

(a) reference to "roads", "streets", "avenues" or "railways" signifies their centre line unless otherwise described;

(b) sections, townships, ranges and meridians are in accordance with the Dominion Lands system of survey and include the extension thereof in accordance with that system. They are abbreviated as Tp, R and W 4 or W 5;

(c) the bank of a river is referred to as the right or left bank, according to whether it is to the right or left respectively when facing downstream. If no bank is mentioned, the centre thread shall be used;

(d) each district includes all Indian reserves within its described boundary;

(e) wherever a word or expression is used to denote a territorial division, such word or expression shall indicate the territorial division as it existed or was bounded on the first day of September, 1993;

(f) boundaries defining the corporate city limits of Calgary and Edmonton, where mentioned, refer to those existing on the first day of September, 1993;

(g) except as otherwise noted, all descriptions in Edmonton are deemed to be west of Meridian Street and north of Quadrant Avenue.

The population figure of each electoral district is derived from the 1991 decennial census.

8. a) Deux (2) membres de la Commission constituent le quorum nécessaire à la tenue d'une séance pour l'audition d'observations.

b) Si le quorum ne peut être atteint lors de la tenue d'une séance à un endroit précisé dans l'annonce, le président peut reporter ladite séance à une date ultérieure et le secrétaire devra informer toute personne ayant donné un avis de son intention de formuler une observation, conformément à la règle 4, que la Commission entendra son observation à la date ultérieure fixée.

Toute demande de renseignements devra être adressée à l'agent des services administratifs à l'adresse mentionnée à la partie III du présent document ou en téléphonant au 221-3248 ou, sans frais, au 1-800-265-3898.

Daté à Calgary (Alberta) ce 31<sup>e</sup> jour de janvier 1994.

Le président  
RUSSELL A. DIXON

#### ANNEXE A

##### *Délimitations et noms proposés des circonscriptions électorales*

Dans la province de l'Alberta, il y a vingt-six (26) circonscriptions électorales, nommées et décrites comme suit, dont chacune doit élire un député.

Dans les descriptions suivantes :

a) toute mention de « chemins », « rues », « avenues » ou « voies ferrées » fait référence à leur ligne médiane, à moins d'indication contraire;

b) les sections, cantons, rangs et méridiens sont conformes au système d'arpentage des terres du Canada et comprennent leur extension conformément à ce système. Ils sont abrégés par Tp, Rg et O 4 ou 5;

c) lorsqu'il est question de la rive droite ou de la rive gauche d'une rivière, il s'agit de la rive qui est respectivement à droite ou à gauche quand on regarde vers l'aval de la rivière. Si aucune rive n'est mentionnée, il s'agit du centre de la rivière;

d) chaque circonscription comprend toutes les réserves indiennes situées à l'intérieur de ses limites;

e) partout où il est fait usage d'un mot ou d'une expression pour désigner une division territoriale, ce mot ou cette expression indique la division territoriale telle qu'elle existait ou était délimitée en date du 1<sup>er</sup> septembre 1993;

f) les limites définissant les villes de Calgary et d'Edmonton, le cas échéant, renvoient à celles qui existaient en date du 1<sup>er</sup> septembre 1993;

g) toutes les descriptions dans Edmonton sont réputées être à l'ouest de la rue Meridian et au nord de l'avenue Quadrant, à moins d'indication contraire.

Le chiffre de population de chaque circonscription électorale est tiré du recensement décennal de 1991.

## 1. ATHABASCA

(Population: 87,298)

(Map 1)

Consisting of that portion of the Province of Alberta described as follows: commencing at the northeast corner of said province; thence west along the north boundary of said province to the westernmost boundary of Wood Buffalo National Park; thence south along the western boundary of said park to the northeast corner of Tp 120 R 10 W 5; thence east along the north boundary of Tp 120 to the west boundary of R 6 W 5; thence south along said west boundary to the north boundary of Tp 88; thence west along said north boundary to the west boundary of R 13 W 5; thence south along said west boundary to the north boundary of Tp 80; thence west along said north boundary to the west boundary of R 18 W 5; thence south along said west boundary to the north boundary of Tp 68; thence east along said north boundary to the west boundary of R 7 W 5; thence south along said west boundary to the north boundary of Tp 64; thence east along said north boundary to the east boundary of R 2 W 5; thence south along said east boundary to the north boundary of Tp 57; thence east along said north boundary to the east boundary of R 25 W 4; thence north along said east boundary to the north boundary of Tp 59; thence east along said north boundary to the east boundary of R 23 W 4; thence north along said east boundary to the north boundary of Tp 62; thence east along said north boundary to the west boundary of R 17 W 4; thence north along said west boundary to the north boundary of Tp 64; thence east along said north boundary and its easterly production to the east boundary of said province; thence north along said east boundary to the point of commencement.

## 2. CALGARY NORTHEAST

(Population: 93,941)

(Map 2)

Consisting of that portion of the City of Calgary lying northerly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the Trans-Canada Highway (16 Avenue NE) with the eastern boundary of the City of Calgary; thence westerly along the Trans-Canada Highway to 36 Street NE; thence southerly along 36 Street NE to Memorial Drive SE; thence westerly along Memorial Drive SE to the Canadian Pacific Railway; thence southerly along the Canadian Pacific Railway to the left bank of the Bow River; thence westerly along the left bank of the Bow River to Edmonton Trail NE; thence northerly along Edmonton Trail NE to McKnight Boulevard NE; thence easterly along McKnight Boulevard NE to the Canadian Pacific Railway; thence northerly along the Canadian Pacific Railway to the northern boundary of the City of Calgary.

## 1. ATHABASCA

(Population : 87 298)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de l'Alberta bornée comme suit : commençant à l'angle nord-est de ladite province; de là vers l'ouest suivant la frontière nord de ladite province jusqu'à la limite la plus à l'ouest du parc national Wood Buffalo; de là vers le sud suivant la limite ouest dudit parc jusqu'à l'angle nord-est du Tp 120, Rg 10, O 5; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 120 jusqu'à la limite ouest du Rg 6, O 5; de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du Tp 88; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du Rg 13, O 5; de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du Tp 80; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du Rg 18, O 5; de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du Tp 68; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du Rg 7, O 5; de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du Tp 64; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du Rg 2, O 5; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du Tp 57; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du Rg 25, O 4; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du Tp 59; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du Rg 23, O 4; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du Tp 62; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du Rg 17, O 4; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du Tp 64; de là vers l'est suivant ladite limite nord et son prolongement vers l'est jusqu'à la frontière est de ladite province; de là vers le nord suivant ladite frontière est jusqu'au point de départ.

## 2. CALGARY-NORD-EST

(Population : 93 941)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Calgary située au nord et à l'est d'une ligne commençant à l'intersection de la route transcanadienne (16<sup>e</sup> Avenue N.-E.) avec la limite est de la ville de Calgary; de là vers l'ouest suivant la route transcanadienne jusqu'à la 36<sup>e</sup> Rue N.-E.; de là vers le sud suivant la 36<sup>e</sup> Rue N.-E. jusqu'à la promenade Memorial S.-E.; de là vers l'ouest suivant la promenade Memorial S.-E. jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud suivant la voie ferrée du Canadien Pacifique jusqu'à la rive gauche de la rivière Bow; de là vers l'ouest suivant la rive gauche de la rivière Bow jusqu'à Edmonton Trail N.-E.; de là vers le nord suivant Edmonton Trail N.-E. jusqu'au boulevard McKnight N.-E.; de là vers l'est suivant le boulevard McKnight N.-E. jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord suivant la voie ferrée du Canadien Pacifique jusqu'à la limite nord de la ville de Calgary.

## 3. CALGARY NORTHWEST

(Population: 103,201)

(Map 2)

Consisting of that portion of the City of Calgary lying westerly and northerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northern boundary of the City of Calgary with Simons Valley Road NW; thence southerly along Simons Valley Road NW to Country Hills Boulevard NW; thence westerly along Country Hills Boulevard NW to Shaganappi Trail NW; thence southerly along Shaganappi Trail NW to John Laurie Boulevard NW; thence southeasterly along John Laurie Boulevard NW to Charleswood Drive NW; thence southerly along Charleswood Drive NW to Crowchild Trail NW; thence southerly along Crowchild Trail NW to the left bank of the Bow River; thence northwesterly along the left bank of the Bow River to the Trans-Canada Highway (16 Avenue NW); thence westerly along the Trans-Canada Highway to Sarcee Trail NW; thence southerly along Sarcee Trail NW to the northerly production of 69 Street NW; thence southerly along said production to the western boundary of the City of Calgary.

## 4. CALGARY SOUTHEAST

(Population: 104,319)

(Map 2)

Consisting of that portion of the City of Calgary lying southerly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the Trans-Canada Highway (16 Avenue NE) with the east boundary of the City of Calgary; thence westerly along the Trans-Canada Highway to 36 Street NE; thence southerly along 36 Street NE to Memorial Drive SE; thence westerly along Memorial Drive SE to the Canadian Pacific Railway; thence southerly along the Canadian Pacific Railway to the left bank of the Bow River; thence westerly along the left bank of the Bow River to Edmonton Trail NE; thence southerly along Edmonton Trail NE to the right bank of the Bow River; thence easterly along the right bank of the Bow River to the left bank of the Elbow River; thence southerly along the left bank of the Elbow River to the Canadian Pacific Railway; thence southeasterly, southerly and southwesterly along the Canadian Pacific Railway to 30 Avenue SE; thence easterly along 30 Avenue SE to Highfield Road SE; thence southerly along Highfield Road SE to Blackfoot Trail SE; thence southerly along Blackfoot Trail SE to Glenmore Trail SE; thence easterly and southeasterly along Glenmore Trail SE to the right bank of the Bow River; thence southerly along the right bank of the Bow River to the southern boundary of the City of Calgary.

## 3. CALGARY-NORD-OUEST

(Population : 103 201)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Calgary située à l'ouest et au nord d'une ligne commençant à l'intersection de la limite nord de la ville de Calgary avec le chemin Simons Valley N.-O.; de là vers le sud suivant le chemin Simons Valley N.-O. jusqu'au boulevard Country Hills N.-O.; de là vers l'ouest suivant le boulevard Country Hills N.-O. jusqu'à Shaganappi Trail N.-O.; de là vers le sud suivant Shaganappi Trail N.-O. jusqu'au boulevard John Laurie N.-O.; de là vers le sud-est suivant le boulevard John Laurie N.-O. jusqu'à la promenade Charleswood N.-O.; de là vers le sud suivant la promenade Charleswood N.-O. jusqu'à Crowchild Trail N.-O.; de là vers le sud suivant Crowchild Trail N.-O. jusqu'à la rive gauche de la rivière Bow; de là vers le nord-ouest suivant la rive gauche de la rivière Bow jusqu'à la route transcanadienne (16<sup>e</sup> Avenue N.-O.); de là vers l'ouest suivant la route transcanadienne jusqu'à Sarcee Trail N.-O.; de là vers le sud suivant Sarcee Trail N.-O. jusqu'au prolongement vers le nord de la 69<sup>e</sup> Rue N.-O.; de là vers le sud suivant ledit prolongement jusqu'à la limite ouest de la ville de Calgary.

## 4. CALGARY-SUD-EST

(Population : 104 319)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Calgary située au sud et à l'est d'une ligne commençant à l'intersection de la route transcanadienne (16<sup>e</sup> Avenue N.-E.) avec la limite est de ladite ville; de là vers l'ouest suivant ladite route jusqu'à la 36<sup>e</sup> Rue N.-E.; de là vers le sud suivant la 36<sup>e</sup> Rue N.-E. jusqu'à la promenade Memorial S.-E.; de là vers l'ouest suivant la promenade Memorial S.-E. jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud suivant la voie ferrée du Canadien Pacifique jusqu'à la rive gauche de la rivière Bow; de là vers l'ouest suivant la rive gauche de la rivière Bow jusqu'à Edmonton Trail N.-E.; de là vers le sud suivant Edmonton Trail N.-E. jusqu'à la rive droite de la rivière Bow; de là vers l'est suivant la rive droite de la rivière Bow jusqu'à la rive gauche de la rivière Elbow; de là vers le sud suivant la rive gauche de la rivière Elbow jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud-est, vers le sud et vers le sud-ouest suivant la voie ferrée du Canadien Pacifique jusqu'à la 30<sup>e</sup> Avenue S.-E.; de là vers l'est suivant la 30<sup>e</sup> Avenue S.-E. jusqu'au chemin Highfield S.-E.; de là vers le sud suivant le chemin Highfield S.-E. jusqu'à Blackfoot Trail S.-E.; de là vers le sud suivant Blackfoot Trail S.-E. jusqu'à Glenmore Trail S.-E.; de là vers l'est et le sud-est suivant Glenmore Trail S.-E. jusqu'à la rive droite de la rivière Bow; de là vers le sud suivant la rive droite de la rivière Bow jusqu'à la limite sud de la ville de Calgary.

## 5. CALGARY SOUTHWEST

(Population: 89,501)

(Map 2)

Consisting of that portion of the City of Calgary lying southerly and westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of Anderson Road SW with the western boundary of the City of Calgary; thence easterly along Anderson Road SW, Anderson Road SE and Bow Bottom Trail SE to Deerfoot Trail SE; thence easterly along Deerfoot Trail SE to the right bank of the Bow River; thence southerly along the right bank of the Bow River to the southern boundary of the City of Calgary.

## 5. CALGARY-SUD-OUEST

(Population : 89 501)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Calgary située au sud et à l'ouest d'une ligne commençant à l'intersection du chemin Anderson S.-O. avec la limite ouest de ladite ville; de là vers l'est suivant ledit chemin, le chemin Anderson S.-E. et Bow Bottom Trail S.-E. jusqu'à Deerfoot Trail S.-E.; de là vers l'est suivant Deerfoot Trail S.-E. jusqu'à la rive droite de la rivière Bow; de là vers le sud suivant la rive droite de la rivière Bow jusqu'à la limite sud de la ville de Calgary.

## 6. CALGARY--BOW WEST

(Population: 110,406)

(Map 2)

Consisting of that portion of the City of Calgary described as follows: commencing at the intersection of 50 Avenue SW with the western boundary of the City of Calgary (69 Street SW); thence northerly along 69 Street SW and its northerly production to Sarcee Trail NW; thence northerly along Sarcee Trail NW to the Trans-Canada Highway (16 Avenue NW); thence easterly along the Trans-Canada Highway to the left bank of the Bow River; thence southeasterly and easterly along the left bank of the Bow River to Edmonton Trail NE; thence southerly along Edmonton Trail NE to the right bank of the Bow River; thence southeasterly along the right bank of the Bow River to the left bank of the Elbow River; thence southerly along the left bank of the Elbow River to the Canadian Pacific Railway; thence southeasterly, southerly and southwesterly along the Canadian Pacific Railway to the easterly production of 34 Avenue SE; thence westerly along said production and 34 Avenue SE to Macleod Trail; thence southerly along Macleod Trail to Mission Road SW; thence northwesterly along Mission Road SW to 30 Avenue SW; thence westerly along 30 Avenue SW to 4 Street SW; thence southerly along 4 Street SW to 34 Avenue SW; thence westerly along 34 Avenue SW and its westerly production to the right bank of the Elbow River; thence southeasterly and westerly along the right bank of the Elbow River to the eastern boundary of Block A Community Reserve (River Park); thence northwesterly along the eastern boundary of said block to the northeast corner thereof; thence westerly along the northern boundary of said block to 14 Street SW; thence northerly along 14 Street SW to 33 Avenue SW; thence westerly along 33 Avenue SW to Richmond Road SW; thence southwesterly along Richmond Road SW to 37 Street SW; thence southerly along 37 Street SW to Glenmore Trail SW; thence westerly

## 6. CALGARY--BOW-OUEST

(Population : 110 406)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Calgary bornée comme suit : commençant à l'intersection de la 50<sup>e</sup> Avenue S.-O. avec la limite ouest de la ville de Calgary (69<sup>e</sup> Rue S.-O.); de là vers le nord suivant la 69<sup>e</sup> Rue S.-O. et son prolongement vers le nord jusqu'à Sarcee Trail N.-O.; de là vers le nord suivant Sarcee Trail N.-O. jusqu'à la route transcanadienne (16<sup>e</sup> Avenue N.-O.); de là vers l'est suivant la route transcanadienne jusqu'à la rive gauche de la rivière Bow; de là vers le sud-est et vers l'est suivant la rive gauche de la rivière Bow jusqu'à Edmonton Trail N.-E.; de là vers le sud suivant Edmonton Trail N.-E. jusqu'à la rive droite de la rivière Bow; de là vers le sud-est suivant la rive droite de la rivière Bow jusqu'à la rive gauche de la rivière Elbow; de là vers le sud suivant la rive gauche de la rivière Elbow jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud-est, vers le sud et vers le sud-ouest suivant la voie ferrée du Canadien Pacifique jusqu'au prolongement vers l'est de la 34<sup>e</sup> Avenue S.-E.; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement et la 34<sup>e</sup> Avenue S.-E. jusqu'à Macleod Trail; de là vers le sud suivant Macleod Trail jusqu'au chemin Mission S.-O.; de là vers le nord-ouest suivant le chemin Mission S.-O. jusqu'à la 30<sup>e</sup> Avenue S.-O.; de là vers l'ouest suivant la 30<sup>e</sup> Avenue S.-O. jusqu'à la 4<sup>e</sup> Rue S.-O.; de là vers le sud suivant la 4<sup>e</sup> Rue S.-O. jusqu'à la 34<sup>e</sup> Avenue S.-O.; de là vers l'ouest suivant la 34<sup>e</sup> Avenue S.-O. et son prolongement vers l'ouest jusqu'à la rive droite de la rivière Elbow; de là vers le sud-est et vers l'ouest suivant la rive droite de la rivière Elbow jusqu'à la limite est du bloc A réserve communautaire (River Park); de là vers le nord-ouest suivant la limite est dudit bloc jusqu'à son angle nord-est; de là vers l'ouest suivant la limite nord dudit bloc jusqu'à la 14<sup>e</sup> Rue S.-O.; de là vers le nord suivant la 14<sup>e</sup> Rue S.-O. jusqu'à la 33<sup>e</sup> Avenue S.-O.; de là vers l'ouest suivant la

along Glenmore Trail SW and 50 Avenue SW to the point of commencement.

## 7. CALGARY—HERITAGE

(Population: 103,148)

(Map 2)

Consisting of that portion of the City of Calgary described as follows: commencing at the intersection of the west boundary of the City of Calgary with Anderson Road SW; thence easterly along Anderson Road SW, Anderson Road SE and Bow Bottom Trail SE to Deerfoot Trail SE; thence easterly along Deerfoot Trail SE to the right bank of the Bow River; thence northerly along the right bank of the Bow River to Glenmore Trail SE; thence northwesterly and westerly along Glenmore Trail SE to Blackfoot Trail SE; thence northerly along Blackfoot Trail SE to Highfield Road SE; thence northerly along Highfield Road SE to 30 Avenue SE; thence westerly along 30 Avenue SE to the Canadian Pacific Railway; thence southwesterly along the Canadian Pacific Railway to the easterly production of 34 Avenue SE; thence westerly along said production and 34 Avenue SE to Macleod Trail; thence southerly along Macleod Trail to Mission Road SW; thence northwesterly along Mission Road SW to 30 Avenue SW; thence westerly along 30 Avenue SW to 4 Street SW; thence southerly along 4 Street SW to 34 Avenue SW; thence westerly along 34 Avenue SW and its westerly production to the right bank of the Elbow River; thence southeasterly and westerly along the right bank of the Elbow River to the eastern boundary of Block A Community Reserve (River Park); thence northwesterly along the easterly boundary of said block to the northeast corner thereof; thence westerly along the northern boundary of said block to 14 Street SW; thence northerly along 14 Street SW to 33 Avenue SW; thence westerly along 33 Avenue SW to Richmond Road SW; thence southwesterly along Richmond Road SW to 37 Street SW; thence southerly along 37 Street SW to Glenmore Trail SW; thence westerly along Glenmore Trail SW and 50 Avenue SW to the western boundary of the City of Calgary (Elbow River); thence southerly, southeasterly, southerly, easterly and southerly along the western boundary of the City of Calgary to the point of commencement.

33<sup>e</sup> Avenue S.-O. jusqu'au chemin Richmond S.-O.; de là vers le sud-ouest suivant le chemin Richmond S.-O. jusqu'à la 37<sup>e</sup> Rue S.-O.; de là vers le sud suivant la 37<sup>e</sup> Rue S.-O. jusqu'à Glenmore Trail S.-O.; de là vers l'ouest suivant Glenmore Trail S.-O. et la 50<sup>e</sup> Avenue S.-O. jusqu'au point de départ.

## 7. CALGARY—HERITAGE

(Population: 103 148)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Calgary bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville avec le chemin Anderson S.-O.; de là vers l'est suivant ledit chemin, le chemin Anderson S.-E. et Bow Bottom Trail S.-E. jusqu'à Deerfoot Trail S.-E.; de là vers l'est suivant Deerfoot Trail S.-E. jusqu'à la rive droite de la rivière Bow; de là vers le nord suivant la rive droite de la rivière Bow jusqu'à Glenmore Trail S.-E.; de là vers le nord-ouest et l'ouest suivant Glenmore Trail S.-E. jusqu'à Blackfoot Trail S.-E.; de là vers le nord suivant Blackfoot Trail S.-E. jusqu'au chemin Highfield S.-E.; de là vers le nord suivant le chemin Highfield S.-E. jusqu'à la 30<sup>e</sup> Avenue S.-E.; de là vers l'ouest suivant la 30<sup>e</sup> Avenue S.-E. jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud-ouest suivant la voie ferrée du Canadien Pacifique jusqu'au prolongement vers l'est de la 34<sup>e</sup> Avenue S.-E.; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement et la 34<sup>e</sup> Avenue S.-E. jusqu'à Macleod Trail; de là vers le sud suivant Macleod Trail jusqu'au chemin Mission S.-O.; de là vers le nord-ouest suivant le chemin Mission S.-O. jusqu'à la 30<sup>e</sup> Avenue S.-O.; de là vers l'ouest suivant la 30<sup>e</sup> Avenue S.-O. jusqu'à la 4<sup>e</sup> Rue S.-O.; de là vers le sud suivant la 4<sup>e</sup> Rue S.-O. jusqu'à la 34<sup>e</sup> Avenue S.-O.; de là vers l'ouest suivant la 34<sup>e</sup> Avenue S.-O. et son prolongement vers l'ouest jusqu'à la rive droite de la rivière Elbow; de là vers le sud-est et vers l'ouest suivant la rive droite de la rivière Elbow jusqu'à la limite est du bloc A réserve communautaire (River Park); de là vers le nord-ouest suivant la limite est dudit bloc jusqu'à son angle nord-est; de là vers l'ouest suivant la limite nord dudit bloc jusqu'à la 14<sup>e</sup> Rue S.-O.; de là vers le nord suivant la 14<sup>e</sup> Rue S.-O. jusqu'à la 33<sup>e</sup> Avenue S.-O.; de là vers l'ouest suivant la 33<sup>e</sup> Avenue S.-O. jusqu'au chemin Richmond S.-O.; de là vers le sud-ouest suivant le chemin Richmond S.-O. jusqu'à la 37<sup>e</sup> Rue S.-O.; de là vers le sud suivant la 37<sup>e</sup> Rue S.-O. jusqu'à Glenmore Trail S.-O.; de là vers l'ouest suivant Glenmore Trail S.-O. et la 50<sup>e</sup> Avenue S.-O. jusqu'à la limite ouest de la ville de Calgary (rivière Elbow); de là vers le sud, vers le sud-est, vers le sud, vers l'est et vers le sud suivant la limite ouest de la ville de Calgary jusqu'au point de départ.

## 8. CALGARY—NOSE HILL

(Population: 106,161)

(Map 2)

Consisting of that portion of the City of Calgary described as follows: commencing at the intersection of Simons Valley Road NW with the northern boundary of the City of Calgary; thence east along the northern boundary of the City of Calgary to the Canadian Pacific Railway; thence southerly along the Canadian Pacific Railway to McKnight Boulevard NE; thence westerly along McKnight Boulevard NE to Edmonton Trail NE; thence southerly along Edmonton Trail NE to the left bank of the Bow River; thence westerly along the left bank of the Bow River to Crowchild Trail NW; thence northerly along Crowchild Trail NW to Charleswood Drive NW; thence northerly along Charleswood Drive NW to John Laurie Boulevard NW; thence northwesterly along John Laurie Boulevard NW to Shaganappi Trail NW; thence northerly along Shaganappi Trail NW to Country Hills Boulevard NW; thence easterly along Country Hills Boulevard NW to Simons Valley Road NW; thence northerly along Simons Valley Road NW to the point of commencement.

## 8. CALGARY—NOSE HILL

(Population: 106 161)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Calgary bornée comme suit : commençant à l'intersection du chemin Simons Valley N.-O. avec la limite nord de ladite ville; de là vers l'est suivant la limite nord de ladite ville jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud suivant la voie ferrée du Canadien Pacifique jusqu'au boulevard McKnight N.-E.; de là vers l'ouest suivant le boulevard McKnight N.-E. jusqu'à Edmonton Trail N.-E.; de là vers le sud suivant Edmonton Trail N.-E. jusqu'à la rive gauche de la rivière Bow; de là vers l'ouest suivant la rive gauche de la rivière Bow jusqu'à Crowchild Trail N.-O.; de là vers le nord suivant Crowchild Trail N.-O. jusqu'à la promenade Charleswood N.-O.; de là vers le nord suivant la promenade Charleswood N.-O. jusqu'au boulevard John Laurie N.-O.; de là vers le nord-ouest suivant le boulevard John Laurie N.-O. jusqu'à Shaganappi Trail N.-O.; de là vers le nord suivant Shaganappi Trail N.-O. jusqu'au boulevard Country Hills N.-O.; de là vers l'est suivant le boulevard Country Hills N.-O. jusqu'au chemin Simons Valley N.-O.; de là vers le nord suivant le chemin Simons Valley N.-O. jusqu'au point de départ.

## 9. CROWFOOT

(Population: 93,887)

(Map 1)

Consisting of that portion of the Province of Alberta described as follows: commencing at the intersection of the left bank of the Red Deer River with the east boundary of the Province of Alberta; thence westerly and northwesterly along said left bank to the north boundary of Tp 27; thence west along said north boundary to the Rosebud River; thence westerly along said river to the east boundary of R 22 W 4; thence north along said east boundary to the north boundary of Tp 27; thence west along said north boundary to the east boundary of R 25 W 4; thence north along said east boundary to the left bank of the Red Deer River; thence easterly along said left bank to the east boundary of R 24 W 4; thence north along said east boundary to the north boundary of Tp 41; thence east along said north boundary to the east boundary of R 23 W 4; thence north along said east boundary to the north boundary of Tp 43; thence east along said north boundary to the east boundary of R 22 W 4; thence north along said east boundary to the north boundary of Tp 47; thence east along said north boundary to the east boundary of R 17 W 4; thence south along said east boundary to the north boundary of Tp 46; thence east along said north boundary to the east boundary of said province; thence south along said east boundary to the point of commencement.

## 9. CROWFOOT

(Population: 93 887)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de l'Alberta bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rive gauche de la rivière Red Deer avec la frontière est de ladite province; de là vers l'ouest et vers le nord-ouest suivant ladite rive gauche jusqu'à la limite nord du Tp 27; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la rivière Rosebud; de là vers l'ouest suivant ladite rivière jusqu'à la limite est du Rg 22, O 4; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du Tp 27; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du Rg 25, O 4; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la rive gauche de la rivière Red Deer; de là vers l'est suivant ladite rive gauche jusqu'à la limite est du Rg 24, O 4; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du Tp 41; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du Rg 23, O 4; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du Tp 43; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du Rg 22, O 4; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du Tp 47; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du Rg 17, O 4; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du Tp 46; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la frontière est de ladite province; de là vers le sud suivant ladite frontière est jusqu'au point de départ.



## 10. EDMONTON EAST

(Population: 114,091)

(Map 3)

Consisting of that portion of the City of Edmonton described as follows: commencing at the intersection of the easterly boundary of the City of Edmonton (34 Street NE) with the right bank of the North Saskatchewan River; thence southwesterly and westerly along the right bank of the North Saskatchewan River to the southerly production of Meridian Street; thence northerly along said production and Meridian Street to 153 Avenue; thence westerly along 153 Avenue to the Canadian National Railway; thence southwesterly along the Canadian National Railway to 137 Avenue; thence westerly along 137 Avenue to 97 Street; thence southerly along 97 Street to the former Canadian National Railway right of way located between 104 Avenue and 105 Avenue; thence westerly along the former Canadian National Railway to the former Canadian Pacific Railway; thence southerly along the former Canadian Pacific Railway to the right bank of the North Saskatchewan River; thence generally northeasterly along the right bank of the North Saskatchewan River to Yellowhead Trail on the eastern boundary of the City of Edmonton; thence easterly and northerly along the said boundary to the point of commencement.

## 10. EDMONTON-EST

(Population: 114 091)

(Carte 3)

Comprend la partie de la ville d'Edmonton bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de ladite ville (34<sup>e</sup> Rue N.-E.) avec la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là vers le sud-ouest et vers l'ouest suivant ladite rive droite jusqu'au prolongement vers le sud de la rue Meridian; de là vers le nord suivant ledit prolongement et la rue Meridian jusqu'à la 153<sup>e</sup> Avenue; de là vers l'ouest suivant la 153<sup>e</sup> Avenue jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers le sud-ouest suivant la voie ferrée du Canadien National jusqu'à la 137<sup>e</sup> Avenue; de là vers l'ouest suivant la 137<sup>e</sup> Avenue jusqu'à la 97<sup>e</sup> Rue; de là vers le sud suivant la 97<sup>e</sup> Rue jusqu'à l'ancien droit de passage de l'ancienne voie ferrée du Canadien National située entre la 104<sup>e</sup> Avenue et la 105<sup>e</sup> Avenue; de là vers l'ouest suivant l'ancienne voie ferrée du Canadien National jusqu'à l'ancienne voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud suivant l'ancienne voie ferrée du Canadien Pacifique jusqu'à la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le nord-est suivant la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord jusqu'à Yellowhead Trail sur la limite est de la ville d'Edmonton; de là vers l'est et vers le nord suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

## 11. EDMONTON NORTH

(Population: 97,448)

(Map 3)

Consisting of that portion of the City of Edmonton lying northerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northern western boundary of the City of Edmonton with St. Albert Trail; thence southeasterly along St. Albert Trail to the Canadian National Railway; thence easterly along the Canadian National Railway to 97 Street; thence northerly along 97 Street to 137 Avenue; thence easterly along 137 Avenue to the Canadian National Railway; thence northeasterly along the Canadian National Railway to 153 Avenue; thence easterly along 153 Avenue to Meridian Street; thence southerly along Meridian Street and its southerly production to the right bank of the North Saskatchewan River; thence easterly along the right bank of the North Saskatchewan River to the eastern boundary of the City of Edmonton.

## 11. EDMONTON-NORD

(Population : 97 448)

(Carte 3)

Comprend la partie de la ville d'Edmonton située au nord d'une ligne commençant à l'intersection de la limite nord-ouest de ladite ville avec St. Albert Trail; de là vers le sud-est suivant St. Albert Trail jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers l'est suivant la voie ferrée du Canadien National jusqu'à la 97<sup>e</sup> Rue; de là vers le nord suivant la 97<sup>e</sup> Rue jusqu'à la 137<sup>e</sup> Avenue; de là vers l'est suivant la 137<sup>e</sup> Avenue jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers le nord-est suivant la voie ferrée du Canadien National jusqu'à la 153<sup>e</sup> Avenue; de là vers l'est suivant la 153<sup>e</sup> Avenue jusqu'à la rue Meridian; de là vers le sud suivant la rue Meridian et son prolongement vers le sud jusqu'à la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là vers l'est suivant la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord jusqu'à la limite est de la ville d'Edmonton.

## 12. EDMONTON NORTHWEST

(Population: 113,207)

(Map 3)

Consisting of that portion of the City of Edmonton described as follows: commencing on the western boundary

## 12. EDMONTON-NORD-OUEST

(Population : 113 207)

(Carte 3)

Comprend la partie de la ville d'Edmonton bornée comme suit : commençant sur la limite ouest de la ville d'Edmonton

of the City of Edmonton at the intersection of 215 Street with 79 Avenue; thence easterly along 79 Avenue to 170 Street; thence northerly along 170 Street to 95 Avenue; thence easterly along 95 Avenue to 148 Street; thence easterly along McKenzie Ravine and its easterly production to the right bank of the North Saskatchewan River; thence northerly and easterly along the right bank of the North Saskatchewan River to the former Canadian Pacific Railway right of way; thence northerly along the former Canadian Pacific Railway to the former Canadian National Railway; thence easterly along the former Canadian National Railway to 97 Street; thence northerly along 97 Street to the Canadian National Railway; thence westerly along the Canadian National Railway to St. Albert Trail; thence northwesterly along St. Albert Trail to the northern boundary of the City of Edmonton; thence southwesterly, westerly, southerly and easterly along the northern, western and southern boundaries of the City of Edmonton to the point of commencement.

### 13. EDMONTON SOUTHEAST

(Population: 80,922)

(Map 3)

Consisting of that portion of the City of Edmonton lying easterly and southerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the southern boundary of the City of Edmonton with the Canadian Pacific Railway; thence northerly, easterly and northeasterly along the Canadian Pacific Railway to the eastern boundary of the City of Edmonton.

### 14. EDMONTON SOUTHWEST

(Population: 97,618)

(Map 3)

Consisting of that portion of the City of Edmonton described as follows: commencing on the western boundary of the City of Edmonton at the intersection of 215 Street with Whitemud Drive (79 Avenue); thence easterly along Whitemud Drive to 170 Street; thence northerly along 170 Street to 95 Avenue; thence easterly along 95 Avenue to 148 Street; thence easterly along McKenzie Ravine and its easterly production to the right bank of the North Saskatchewan River; thence southeasterly and southwesterly along the right bank of the North Saskatchewan River to Whitemud Creek; thence southerly along Whitemud Creek to Whitemud Drive; thence easterly along Whitemud Drive to 122 Street; thence southerly along 122 Street and 119 Street to 34 Avenue; thence easterly along 34 Avenue to the Canadian Pacific Railway; thence southerly along the Canadian Pacific Railway to the southern boundary of the City of Edmonton; thence westerly and northerly along the

à l'intersection de la 215<sup>e</sup> Rue avec la 79<sup>e</sup> Avenue; de là vers l'est suivant la 79<sup>e</sup> Avenue jusqu'à la 170<sup>e</sup> Rue; de là vers le nord suivant la 170<sup>e</sup> Rue jusqu'à la 95<sup>e</sup> Avenue; de là vers l'est suivant la 95<sup>e</sup> Avenue jusqu'à la 148<sup>e</sup> Rue; de là vers l'est suivant le ravin McKenzie et son prolongement vers l'est jusqu'à la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là vers le nord et vers l'est suivant la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord jusqu'à l'ancien droit de passage de l'ancienne voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord suivant l'ancienne voie ferrée du Canadien Pacifique jusqu'à l'ancienne voie ferrée du Canadien National; de là vers l'est suivant l'ancienne voie ferrée du Canadien National jusqu'à la 97<sup>e</sup> Rue; de là vers le nord suivant la 97<sup>e</sup> Rue jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers l'ouest suivant la voie ferrée du Canadien National jusqu'à St. Albert Trail; de là vers le nord-ouest suivant St. Albert Trail jusqu'à la limite nord de la ville d'Edmonton; de là vers le sud-ouest, vers l'ouest, vers le sud et vers l'est suivant les limites nord, ouest et sud de la ville d'Edmonton jusqu'au point de départ.

### 13. EDMONTON-SUD-EST

(Population : 80 922)

(Carte 3)

Comprend la partie de la ville d'Edmonton située à l'est et au sud d'une ligne commençant à l'intersection de la limite sud de ladite ville avec la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord, vers l'est et vers le nord-est suivant la voie ferrée du Canadien Pacifique jusqu'à la limite est de la ville d'Edmonton.

### 14. EDMONTON-SUD-OUEST

(Population : 97 618)

(Carte 3)

Comprend la partie de la ville d'Edmonton bornée comme suit : commençant sur la limite ouest de la ville d'Edmonton à l'intersection de la 215<sup>e</sup> Rue avec la promenade Whitemud (79<sup>e</sup> Avenue); de là vers l'est suivant la promenade Whitemud jusqu'à la 170<sup>e</sup> Rue; de là vers le nord suivant la 170<sup>e</sup> Rue jusqu'à la 95<sup>e</sup> Avenue; de là vers l'est suivant la 95<sup>e</sup> Avenue jusqu'à la 148<sup>e</sup> Rue; de là vers l'est suivant le ravin McKenzie et son prolongement vers l'est jusqu'à la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là vers le sud-est et vers le sud-ouest suivant la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord jusqu'au ruisseau Whitemud; de là vers le sud suivant le ruisseau Whitemud jusqu'à la promenade Whitemud; de là vers l'est suivant la promenade Whitemud jusqu'à la 122<sup>e</sup> Rue; de là vers le sud suivant la 122<sup>e</sup> Rue et la 119<sup>e</sup> Rue jusqu'à la 34<sup>e</sup> Avenue; de là vers l'est suivant la 34<sup>e</sup> Avenue jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud suivant la voie ferrée du Canadien Pacifique

southern and western boundaries of the City of Edmonton to the point of commencement.

#### 15. EDMONTON—STRATHCONA

(Population: 113,455)

(Map 3)

Consisting of that portion of the City of Edmonton described as follows: commencing at the intersection of the eastern boundary of Goldbar Park with the right bank of the North Saskatchewan River; thence westerly and southerly along the right bank of the North Saskatchewan River to Whitemud Creek; thence southerly along Whitemud Creek to Whitemud Drive; thence easterly along Whitemud Drive to 122 Street; thence southerly along 122 Street and 119 Street to 34 Avenue; thence easterly along 34 Avenue to the Canadian Pacific Railway; thence northerly, easterly and northeasterly along the Canadian Pacific Railway to the eastern boundary of the City of Edmonton; thence northerly, westerly and northerly along the eastern boundary of the City of Edmonton to the point of commencement.

#### 16. ELK ISLAND

(Population: 93,543)

(Map 1)

Consisting of that portion of the Province of Alberta described as follows: commencing at the intersection of the northern boundary of the City of Edmonton with the east boundary of R 25 W 4; thence north along said east boundary to the north boundary of Tp 59; thence east along said north boundary to the east boundary of R 23 W 4; thence north along said east boundary to the north boundary of Tp 62; thence east along said north boundary to the east boundary of R 18 W 4; thence south along said east boundary to the north boundary of Tp 52; thence west along said north boundary to the east boundary of R 20 W 4; thence south along said east boundary to the north boundary of Tp 50; thence west along said north boundary to the east boundary of R 24 W 4; thence north along said east boundary to the southern boundary of the City of Edmonton; thence easterly, northerly and westerly along the southern, eastern and northern boundaries of said city to the point of commencement.

#### 17. LETHBRIDGE

(Population: 94,981)

(Map 1)

Consisting of that portion of the Province of Alberta described as follows: commencing at the intersection of the

jusqu'à la limite sud de la ville d'Edmonton; de là vers l'ouest et vers le nord suivant les limites sud et ouest de la ville d'Edmonton jusqu'au point de départ.

#### 15. EDMONTON—STRATHCONA

(Population : 113 455)

(Carte 3)

Comprend la partie de la ville d'Edmonton bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite est du parc Goldbar avec la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là vers l'ouest et vers le sud suivant ladite rive droite jusqu'au ruisseau Whitemud; de là vers le sud suivant le ruisseau Whitemud jusqu'à la promenade Whitemud; de là vers l'est suivant la promenade Whitemud jusqu'à la 122<sup>e</sup> Rue; de là vers le sud suivant la 122<sup>e</sup> Rue et la 119<sup>e</sup> Rue jusqu'à la 34<sup>e</sup> Avenue; de là vers l'est suivant la 34<sup>e</sup> Avenue jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord, vers l'est et vers le nord-est suivant la voie ferrée du Canadien Pacifique jusqu'à la limite est de la ville d'Edmonton; de là vers le nord, vers l'ouest et vers le nord suivant la limite est de la ville d'Edmonton jusqu'au point de départ.

#### 16. ELK ISLAND

(Population : 93 543)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de l'Alberta bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite ville avec la limite est du Rg 25, O 4; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du Tp 59; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du Rg 23, O 4; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du Tp 62; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du Rg 18, O 4; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du Tp 52; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du Rg 20, O 4; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du Tp 50; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du Rg 24, O 4; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite sud de la ville d'Edmonton; de là vers l'est, vers le nord et vers l'ouest suivant les limites sud, est et nord de ladite ville jusqu'au point de départ.

#### 17. LETHBRIDGE

(Population : 94 981)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de l'Alberta bornée comme suit : commençant à l'intersection de la frontière sud

south boundary of said province with the left bank of the Belly River; thence north along the left bank of the Belly River to the south boundary of the Blood Indian Reserve No. 148; thence east along said south boundary to the left bank of the St. Mary River; thence northerly along the left bank of the St. Mary River to the right bank of the Oldman River; thence northerly along the right bank of the Oldman River to the left bank of the Belly River; thence southwesterly along the left bank of the Belly River to the east boundary of R 25 W 4; thence north along said east boundary to the south boundary of Tp 12; thence east along said south boundary to the east boundary of R 19 W 4; thence south along said east boundary to the streambed in Etzikom Coulee; thence southeasterly along said streambed and the left bank of Crow Indian Lake to the east boundary of R 15 W 4; thence south along said east boundary to the southern boundary of said province; thence westerly along said boundary of said province to the point of commencement.

#### 18. MACLEOD

(Population: 78,284)

(Map 1)

Consisting of that portion of the Province of Alberta described as follows: commencing at the intersection of the south boundary of said province with the left bank of the Belly River; thence northerly along the left bank of the Belly River to the south boundary of the Blood Indian Reserve No. 148; thence east along said south boundary to the left bank of the St. Mary River; thence northerly along the left bank of the St. Mary River to the right bank of the Oldman River; thence northerly along the right bank of the Oldman River to the left bank of the Belly River; thence southwesterly along the left bank of the Belly River to the east boundary of R 25 W 4; thence north along said east boundary to the south boundary of Tp 12; thence east along said south boundary to the east boundary of R 19 W 4; thence north along said east boundary to the north boundary of Tp 15; thence east along said north boundary to the right bank of the Bow River; thence northerly along the right bank of the Bow River to the north boundary of Tp 20; thence east along said north boundary to the east boundary of R 19 W 4; thence north along said east boundary to the northern boundary of the Siksika Indian Reserve No. 146; thence westerly and southerly along the northern and western boundaries of said reserve to the left bank of the Bow River; thence westerly along the left bank of the Bow River to the southeast corner of the City of Calgary; thence westerly, northerly, easterly and northerly along the southern and western boundaries of said city to the north boundary of Tp 24; thence west along said north boundary to the east boundary of R 6 W 5; thence north along said east boundary to the southern boundary of the Stoney Indian Reserve Nos. 142, 143 and 144; thence southwesterly along the southern boundary of said reserves to the east boundary of R 8 W 5; thence south along said east boundary to the north boundary of Tp 23; thence west along said north boundary to the eastern boundary of Banff National Park; thence

de ladite province avec la rive gauche de la rivière Belly; de là vers le nord suivant ladite rive gauche jusqu'à la limite sud de la réserve indienne Blood n° 148; de là vers l'est suivant ladite limite sud jusqu'à la rive gauche de la rivière St. Mary; de là vers le nord suivant la rive gauche de la rivière St. Mary jusqu'à la rive droite de la rivière Oldman; de là vers le nord suivant la rive droite de la rivière Oldman jusqu'à la rive gauche de la rivière Belly; de là vers le sud-ouest suivant la rive gauche de la rivière Belly jusqu'à la limite est du Rg 25, O 4; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite sud du Tp 12; de là vers l'est suivant ladite limite sud jusqu'à la limite est du Rg 19, O 4; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'au lit de la coulée Etzikom; de là vers le sud-est suivant le lit dudit cours d'eau et la rive gauche du lac Crow Indian jusqu'à la limite est du Rg 15, O 4; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la frontière sud de ladite province; de là vers l'ouest suivant ladite frontière de ladite province jusqu'au point de départ.

#### 18. MACLEOD

(Population: 78 284)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de l'Alberta bornée comme suit : commençant à l'intersection de la frontière sud de ladite province avec la rive gauche de la rivière Belly; de là vers le nord suivant ladite rive gauche jusqu'à la limite sud de la réserve indienne Blood n° 148; de là vers l'est suivant ladite limite sud jusqu'à la rive gauche de la rivière St. Mary; de là vers le nord suivant la rive gauche de la rivière St. Mary jusqu'à la rive droite de la rivière Oldman; de là vers le nord suivant la rive droite de la rivière Oldman jusqu'à la rive gauche de la rivière Belly; de là vers le sud-ouest suivant la rive gauche de la rivière Belly jusqu'à la limite est du Rg 25, O 4; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite sud du Tp 12; de là vers l'est suivant ladite limite sud jusqu'à la limite est du Rg 19, O 4; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du Tp 15; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la rive droite de la rivière Bow; de là vers le nord suivant la rive droite de la rivière Bow jusqu'à la limite nord du Tp 20; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du Rg 19, O 4; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord de la réserve indienne Siksika n° 146; de là vers l'ouest et vers le sud suivant les limites nord et ouest de ladite réserve jusqu'à la rive gauche de la rivière Bow; de là vers l'ouest suivant la rive gauche de la rivière Bow jusqu'à l'angle sud-est de la ville de Calgary; de là vers l'ouest, vers le nord, vers l'est et vers le nord suivant les limites sud et ouest de ladite ville jusqu'à la limite nord du Tp 24; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du Rg 6, O 5; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite sud des réserves indiennes Stoney n° 142, 143 et 144; de là vers le sud-ouest suivant la limite sud desdites réserves jusqu'à la limite est du Rg 8, O 5; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du Tp 23; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du parc

southerly along said eastern boundary to the western boundary of said province; thence southeasterly and easterly along the western and southern boundaries of said province to the point of commencement.

#### 19. MEDICINE HAT

(Population: 91,034)

(Map 1)

Consisting of that portion of the Province of Alberta lying southerly of the left bank of the Red Deer River and southerly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the north boundary of Tp 23 with the left bank of the Red Deer River; thence west along said north boundary to the east boundary of R 19 W 4; thence south along said east boundary to the north boundary of Tp 20; thence west along said north boundary to the right bank of the Bow River; thence southerly along said right bank to the north boundary of Tp 15; thence west along said north boundary to the east boundary of R 19 W 4; thence south along said east boundary to the streambed in Etzikom Coulee; thence southeasterly along said streambed and the left bank of Crow Indian Lake to the east boundary of R 15 W 4; thence south along said east boundary to the south boundary of said province.

#### 20. PEACE RIVER

(Population: 106,962)

(Map 1)

Consisting of that portion of the Province of Alberta lying northerly of the north boundary of Tp 68 and westerly of a line described as follows: commencing at the northwest corner of Tp 68 R 18 W 5; thence north along the west boundary of R 18 W 5 to the north boundary of Tp 80; thence east along said north boundary to the west boundary of R 13 W 5; thence north along said west boundary to the north boundary of Tp 88; thence east along said north boundary to the west boundary of R 6 W 5; thence north along said west boundary to the north boundary of Tp 120; thence west along said north boundary to the westernmost boundary of Wood Buffalo National Park; thence north along said western boundary of said park to the northern boundary of said province.

#### 21. RED DEER

(Population: 103,400)

(Map 1)

Consisting of that portion of the Province of Alberta described as follows: commencing at the intersection of the left bank of the Brazeau River with the eastern boundary of

national de Banff; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la frontière ouest de la province; de là vers le sud-est et vers l'est suivant les frontières ouest et sud de ladite province jusqu'au point de départ.

#### 19. MEDICINE HAT

(Population : 91 034)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de l'Alberta située au sud de la rive gauche de la rivière Red Deer et au sud et à l'est d'une ligne commençant à l'intersection de la limite nord du Tp 23 avec la rive gauche de la rivière Red Deer; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du Rg 19, O 4; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du Tp 20; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la rive droite de la rivière Bow; de là vers le sud suivant ladite rive droite jusqu'à la limite nord du Tp 15; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du Rg 19, O 4; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'au lit de la coulée Etzikom; de là vers le sud-est suivant le lit dudit cours d'eau et la rive gauche du lac Crow Indian jusqu'à la limite est du Rg 15, O 4; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la frontière sud de ladite province.

#### 20. PEACE RIVER

(Population : 106 962)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de l'Alberta située au nord de la limite nord du Tp 68 et à l'ouest d'une ligne commençant à l'angle nord-ouest du Tp 68, Rg 18, O 5; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 18, O 5 jusqu'à la limite nord du Tp 80; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du Rg 13, O 5; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du Tp 88; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du Rg 6, O 5; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du Tp 120; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite la plus à l'ouest du parc national Wood Buffalo; de là vers le nord suivant la limite ouest dudit parc jusqu'à la frontière nord de ladite province.

#### 21. RED DEER

(Population : 103 400)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de l'Alberta bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rive gauche de la rivière Brazeau avec la limite est du parc national de

Jasper National Park; thence northeasterly and easterly along said left bank to the left bank of the North Saskatchewan River; thence southerly along said left bank of the North Saskatchewan River to the north boundary of Tp 41; thence east along said north boundary to the east boundary of R 4 W 5; thence south along said east boundary to the north boundary of Tp 39; thence east along said north boundary to the east boundary of R 27 W 4; thence south along said east boundary to the left bank of the Red Deer River; thence southeasterly along said left bank to the east boundary of R 25 W 4; thence south along said east boundary to the north boundary of Tp 34; thence west along said north boundary to the east boundary of R 6 W 5; thence south along said east boundary to the north boundary of Tp 32; thence west along said north boundary and its westerly production to the western boundary of said province; thence northwesterly along said western boundary to the eastern boundary of Jasper National Park; thence generally northeasterly along the eastern boundary of said park to the point of commencement.

## 22. ST. ALBERT

(Population: 95,605)

(Map 1)

Consisting of that portion of the Province of Alberta described as follows: commencing at the intersection of the southern boundary of the City of Edmonton with the left bank of the North Saskatchewan River; thence westerly along said left bank to the east boundary of R 2 W 5; thence north along said east boundary to the north boundary of Tp 57; thence east along said north boundary to the east boundary of R 25 W 4; thence south along said east boundary to the northern boundary of the City of Edmonton; thence westerly, southerly and easterly along the northern, western and southern boundaries of said city to the point of commencement.

Jasper; de là vers le nord-est et vers l'est suivant ladite rive gauche jusqu'à la rive gauche de la rivière Saskatchewan Nord; de là vers le sud suivant la rive gauche de la rivière Saskatchewan Nord jusqu'à la limite nord du Tp 41; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du Rg 4, O 5; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du Tp 39; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du Rg 27, O 4; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la rive gauche de la rivière Red Deer; de là vers le sud-est suivant ladite rive gauche jusqu'à son intersection avec la limite est du Rg 25, O 4; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du Tp 34; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du Rg 6, O 5; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du Tp 32; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord et son prolongement vers l'ouest jusqu'à la frontière ouest de ladite province; de là vers le nord-ouest suivant ladite frontière ouest jusqu'à la limite est du parc national de Jasper; de là généralement vers le nord-est suivant la limite est dudit parc jusqu'au point de départ.

## 22. ST. ALBERT

(Population : 95 605)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de l'Alberta bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de la ville d'Edmonton avec la rive gauche de la rivière Saskatchewan Nord; de là vers l'ouest suivant ladite rive gauche jusqu'à la limite est du Rg 2, O 5; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du Tp 57; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du Rg 25, O 4; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord de la ville d'Edmonton; de là vers l'ouest, vers le sud et vers l'est suivant les limites nord, ouest et sud de ladite ville jusqu'au point de départ.

## 23. VEGREVILLE—ST. PAUL

(Population: 95,861)

(Map 1)

Consisting of that portion of the Province of Alberta described as follows: commencing at the intersection of the east boundary of said province with the north boundary of Tp 46; thence west along said north boundary to the east boundary of R 17 W 4; thence north along said east boundary to the north boundary of Tp 47; thence west along said north boundary to the east boundary of R 20 W 4; thence north along said east boundary to the north boundary of Tp 52; thence east along said north boundary to the east boundary of R 18 W 4; thence north along said east boundary to the north boundary of Tp 64; thence east along the north boundary and its easterly production to the east bound-

## 23. VEGREVILLE—ST. PAUL

(Population : 95 861)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de l'Alberta bornée comme suit : commençant à l'intersection de la frontière est de ladite province avec la limite nord du Tp 46; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du Rg 17, O 4; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du Tp 47; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du Rg 20, O 4; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du Tp 52; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du Rg 18, O 4; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du Tp 64; de là vers l'est suivant ladite limite nord et son prolongement vers l'est

ary of said province; thence south along said east boundary of said province to the point of commencement.

#### 24. WETASKIWIN

(Population: 96,747)

(Map 1)

Consisting of that portion of the Province of Alberta described as follows: commencing at the intersection of the left bank of the North Saskatchewan River with the north boundary of Tp 41 R 8 W 5; thence northerly and easterly along said left bank to the southern boundary of the City of Edmonton; thence easterly along said southern boundary to the east boundary of R 24 W 4; thence south along said east boundary to the north boundary of Tp 50; thence east along said north boundary to the east boundary of R 20 W 4; thence south along said east boundary to the north boundary of Tp 47; thence west along said north boundary to the east boundary of R 22 W 4; thence south along said east boundary to the north boundary of Tp 43; thence west along said north boundary to the east boundary of R 23 W 4; thence south along said east boundary to the north boundary of Tp 41; thence west along said north boundary to the east boundary of R 24 W 4; thence south along said east boundary to the left bank of the Red Deer River; thence westerly along said left bank to the east boundary of R 27 W 4; thence north along said east boundary to the north boundary of Tp 39; thence west along said north boundary to the east boundary of R 4 W 5; thence north along said east boundary to the north boundary of Tp 41; thence west along said north boundary to the point of commencement.

#### 25. WILD ROSE

(Population: 91,172)

(Map 1)

Consisting of that portion of the Province of Alberta described as follows: commencing at the intersection of the north boundary of Tp 24 with the western boundary of the City of Calgary; thence west along said north boundary to the east boundary of R 6 W 5; thence north along said east boundary to the southern boundary of Stoney Indian Reserve Nos. 142, 143 and 144; thence southwesterly along the southern boundary of said reserves to the east boundary of R 8 W 5; thence south along said east boundary to the north boundary of Tp 23; thence west along said north boundary to the eastern boundary of Banff National Park; thence southerly along said eastern boundary to the western boundary of said province; thence northwesterly along said western boundary to the westerly production of the north boundary of Tp 32; thence east along said production and said north boundary to the east boundary of R 6 W 5; thence north along said east boundary to the north boundary of

jusqu'à la frontière est de ladite province; de là vers le sud suivant ladite frontière est de ladite province jusqu'au point de départ.

#### 24. WETASKIWIN

(Population : 96 747)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de l'Alberta bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rive gauche de la rivière Saskatchewan Nord avec la limite nord du Tp 41, Rg 8, O 5; de là vers le nord et vers l'est suivant ladite rive gauche jusqu'à la limite sud de la ville d'Edmonton; de là vers l'est suivant ladite limite sud jusqu'à la limite est du Rg 24, O 4; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du Tp 50; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du Rg 20, O 4; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du Tp 47; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du Rg 22, O 4; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du Tp 43; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du Rg 23, O 4; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du Tp 41; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du Rg 24, O 4; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la rive gauche de la rivière Red Deer; de là vers l'ouest suivant ladite rive gauche jusqu'à la limite est du Rg 27, O 4; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du Tp 39; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du Rg 4, O 5; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du Tp 41; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'au point de départ.

#### 25. WILD ROSE

(Population : 91 172)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de l'Alberta bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord du Tp 24 avec la limite ouest de la ville de Calgary; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du Rg 6, O 5; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite sud des réserves indiennes Stoney n<sup>os</sup> 142, 143 et 144; de là vers le sud-ouest suivant la limite sud desdites réserves jusqu'à la limite est du Rg 8, O 5; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du Tp 23; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du parc national de Banff; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la frontière ouest de ladite province; de là vers le nord-ouest suivant ladite frontière ouest jusqu'au prolongement vers l'ouest de la limite nord du Tp 32; de là vers l'est suivant ledit prolongement et ladite limite nord jusqu'à la limite est du Rg 6, O 5; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord

Tp 34; thence east along said north boundary to the east boundary of R 25 W 4; thence south along said east boundary to the north boundary of Tp 27; thence east along said north boundary to the east boundary of R 22 W 4; thence south along said east boundary to the Rosebud River; thence easterly along the Rosebud River to the north boundary of Tp 27; thence east along said north boundary to the left bank of the Red Deer River; thence southeasterly along said left bank to the north boundary of Tp 23; thence west along said north boundary to the east boundary of R 19 W 4; thence south along said east boundary to the northern boundary of Siksika Indian Reserve No. 146; thence westerly and southerly along the northern and western boundaries of said reserve to the left bank of the Bow River; thence westerly along said left bank to the southeast corner of the City of Calgary; thence northerly, westerly and southerly along the eastern, northern and western boundaries of the City of Calgary to the point of commencement.

du Tp 34; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du Rg 25, O 4; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du Tp 27; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du Rg 22, O 4; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la rivière Rosebud; de là vers l'est suivant la rivière Rosebud jusqu'à la limite nord du Tp 27; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la rive gauche de la rivière Red Deer; de là vers le sud-est suivant ladite rive gauche jusqu'à la limite nord du Tp 23; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du Rg 19, O 4; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord de la réserve indienne Siksika n° 146; de là vers l'ouest et vers le sud suivant les limites nord et ouest de ladite réserve jusqu'à la rive gauche de la rivière Bow; de là vers l'ouest suivant ladite rive gauche jusqu'à l'angle sud-est de la ville de Calgary; de là vers le nord, vers l'ouest et vers le sud suivant les limites est, nord et ouest de la ville de Calgary jusqu'au point de départ.

## 26. YELLOWHEAD

(Population: 89,361)

(Map 1)

Consisting of that portion of the Province of Alberta described as follows: commencing at the intersection of the north boundary of Tp 68 with the western boundary of said province; thence east along said north boundary to the west boundary of R 7 W 5; thence south along said west boundary to the north boundary of Tp 64; thence east along said north boundary to the east boundary of R 2 W 5; thence south along said east boundary to the left bank of the North Saskatchewan River; thence southwesterly along said left bank to the left bank of the Brazeau River; thence southwesterly along said left bank to the eastern boundary of Jasper National Park; thence generally southwesterly along said eastern boundary to the western boundary of said province; thence generally northwesterly along said western boundary to the point of commencement.

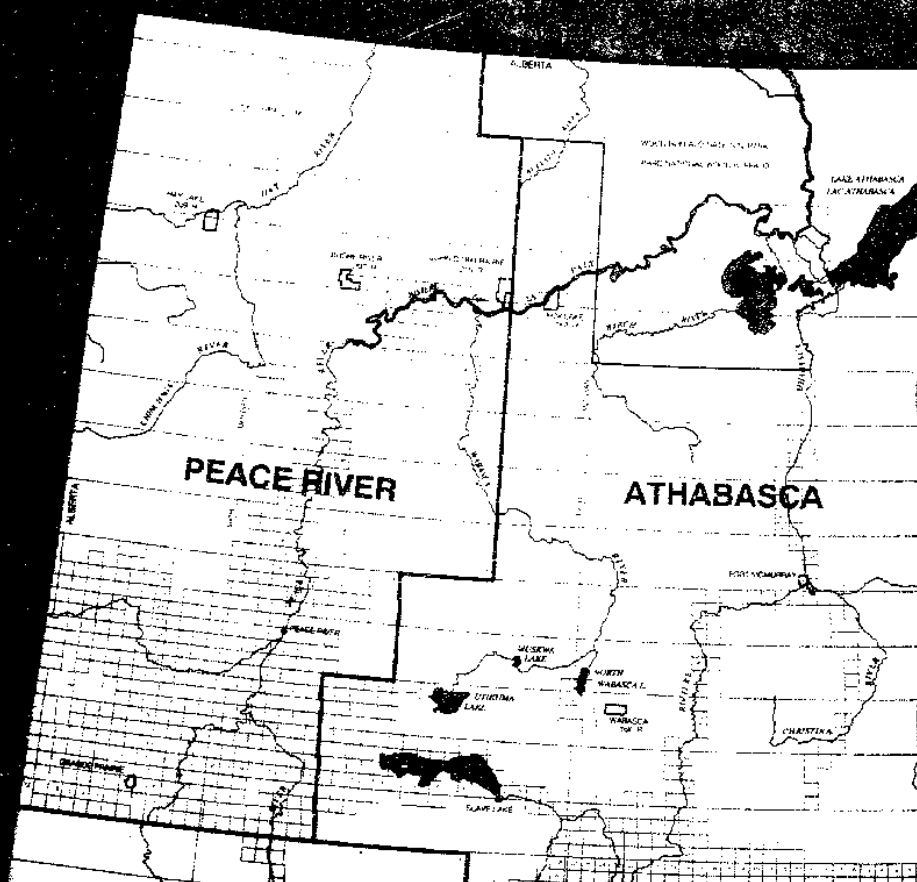
## 26. YELLOWHEAD

(Population : 89 361)

(Carte 1)

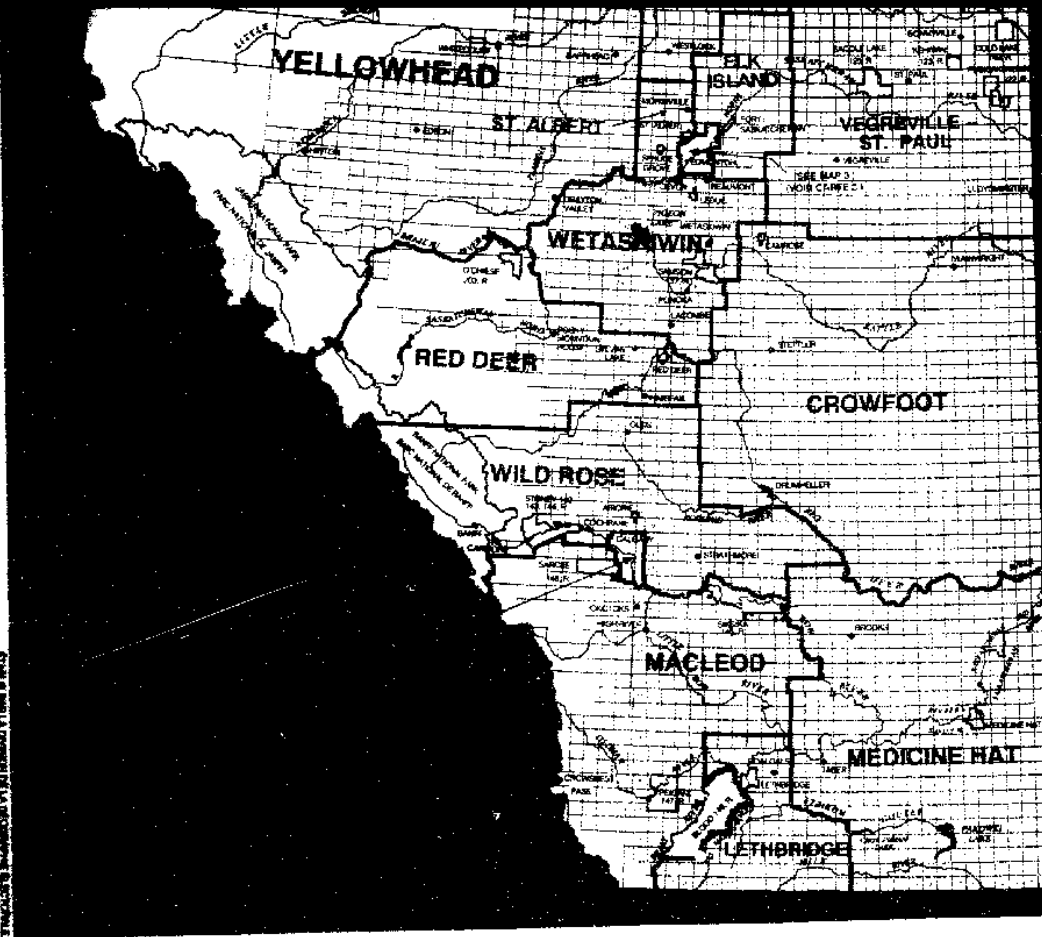
Comprend la partie de la province de l'Alberta bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord du Tp 68 avec la frontière ouest de ladite province; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du Rg 7, O 5; de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du Tp 64; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du Rg 2, O 5; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la rive gauche de la rivière Saskatchewan Nord; de là vers le sud-ouest suivant ladite rive gauche jusqu'à la rive gauche de la rivière Brazeau; de là vers le sud-ouest suivant ladite rive gauche jusqu'à la limite est du parc national de Jasper; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite limite est jusqu'à la frontière ouest de ladite province; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite frontière ouest jusqu'au point de départ.





PROJECTIONS

ÉTABLI PAR LA DIRECTION DE LA GÉOGRAPHIE ET DU TOPOGRAPHIE  
ÉDITION CANADA 1978



ALBERTA (CARTE 1)

